

# Kapital-direct

## (4951/4952)

Contrat d'assurance vie de groupe  
en euros et/ou en unités de compte

NOTICE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GÉNÉRALES



PLACEMENT DIRECT  
SAS au capital de 88 420 €  
immatriculée au RCS PAU sous le numéro 422 833 434  
Orias n° 07004910  
20 rue Bernadotte 64000 Pau  
Tél. : 05 59 82 94 85



**Generali Vie**, Société anonyme au capital de 336 872 976 euros  
Entreprise régie par le Code des assurances - 602 062 481 RCS Paris  
Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris  
Société appartenant au Groupe Generali immatriculé  
sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026



## DISPOSITIONS ESSENTIELLES DU CONTRAT

### 1) **Kapital-direct est un contrat d'assurance vie de groupe à adhésion individuelle et facultative.**

Les droits et obligations de l'Adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre l'Assureur et Placement Direct. L'Adhérent est préalablement informé de ces modifications.

### 2) Les garanties du contrat sont les suivantes :

- À l'adhésion, une garantie de prévoyance (Garantie Plancher) est automatiquement accordée à l'Assuré âgé de plus de 12 ans et de moins de 75 ans.
- Au terme, si l'Assuré est en vie : paiement d'un capital ou d'une rente à l'Assuré.
- En cas de décès de l'Assuré : paiement d'un capital ou d'une rente au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s).  
Ces garanties sont décrites à l'article « Objet du contrat » de la présente Notice d'information valant Conditions générales.

Les sommes versées peuvent être libellées en euros et/ou en unités de compte, selon le choix de l'Adhérent.

Pour la partie des droits exprimés en euros : le contrat comporte une garantie en capital qui est au moins égale aux sommes versées, nettes de frais (frais précisés au point 5 ci-après).

**Pour la partie des droits exprimés en unités de compte : les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

### 3) Pour la partie des droits exprimés en euros sur le fonds Eurossima et Netissima, il n'est pas prévu de participation aux bénéfices contractuelle.

Les conditions d'affectation des bénéfices techniques et financiers de chacun des fonds en euros sont indiquées à l'article « Attribution des bénéfices » de la présente Notice d'information valant Conditions générales.

### 4) Le contrat comporte une faculté de rachat. Les sommes sont versées par l'Assureur dans un délai de deux (2) mois. Les modalités de rachat sont indiquées aux articles « Règlement des capitaux » et « Modalités de règlement et adresse de correspondance » de la présente Notice d'information valant Conditions générales.

Des tableaux indiquant les valeurs de rachat et le montant cumulé des versements bruts du contrat au terme des huit (8) premières années figurent à l'article « Montant cumulé des versements bruts et valeurs de rachat au terme des huit (8) premières années » de la présente Notice d'information valant Conditions générales.

### 5) Les frais applicables au titre du contrat sont les suivants :

- Frais à l'entrée et sur versements :
  - Frais sur les versements initial, libre et libres programmés : néant.
- Frais en cours de vie du contrat :
  - Frais de gestion sur les supports représentatifs des unités de compte : 0,15 % maximum de la valeur atteinte des supports en unités de compte du contrat prélevés trimestriellement par diminution du nombre d'unités de compte soit 0,60 % maximum par an.
  - Frais de gestion sur les supports représentatifs des unités de compte OPC indiciels (ETF) : 0,1875 % maximum de la valeur atteinte des supports en unités de compte du contrat prélevés trimestriellement par diminution du nombre d'unités de compte, soit 0,75 % maximum par an.
  - Frais de gestion sur les supports en euros :
    - . 0,75 % maximum par an de la provision mathématique du contrat libellée en euros sur le fonds Eurossima,
    - . 0,75 % maximum par an de la provision mathématique du contrat libellée en euros sur le fonds Netissima.
  - Frais au titre de la gestion pilotée : 0,0625 % maximum de la valeur atteinte des supports en unités de compte du contrat prélevés trimestriellement par diminution du nombre d'unités de compte affectées à l'orientation de gestion sélectionnée, soit 0,25 % maximum par an.
- Frais de sortie : néant.
- Autres frais :
  - Frais au titre des options transferts programmés, sécurisation des plus-values, dynamisation des plus-values, limitation des moins-values et limitation des moins-values relatives : 0,50 % maximum du montant transféré.

Les supports représentatifs des unités de compte peuvent aussi supporter des frais qui leur sont propres. Ceux-ci sont indiqués dans les documents d'information clé pour l'investisseur, notes détaillées et/ou tout autre document d'information financière équivalent prévu par la réglementation, des supports.

### 6) La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'Adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'Adhérent est invité à demander conseil auprès de son Assureur.

### 7) L'Adhérent peut désigner le(s) Bénéficiaires dans le Bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion. La désignation du Bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. Les modalités de cette désignation ou modification sont indiquées à l'article « Désignation du (des) Bénéficiaire(s) et conséquences de l'acceptation du bénéfice de l'adhésion » de la présente Notice d'information valant Conditions générales.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'Adhérent sur certaines dispositions essentielles de la Notice d'information valant Conditions générales. Il est important que l'Adhérent lise intégralement la Notice et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le Bulletin d'adhésion.



# SOMMAIRE

|   |    |
|---|----|
| GLOSSAIRE.....  | 7  |
| ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT .....  | 7  |
| ARTICLE 2 : INTERVENANTS AU CONTRAT .....   | 7  |
| ARTICLE 3 : DATE D'EFFET DE L'ADHÉSION .....  | 7  |
| ARTICLE 4 : DURÉE DE L'ADHÉSION .....   | 8  |
| ARTICLE 5 : PIÈCES NÉCESSAIRES À L'ADHÉSION .....   | 8  |
| ARTICLE 6 : VERSEMENTS .....  | 8  |
| ARTICLE 7 : FRAIS AU TITRE DES VERSEMENTS .....   | 9  |
| ARTICLE 8 : NATURE DES SUPPORTS SÉLECTIONNÉS .....  | 9  |
| ARTICLE 9 : LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME ...                                | 9  |
| ARTICLE 10 : MODES DE GESTION .....   | 9  |
| ARTICLE 11 : DATES DE VALEUR .....  | 10 |
| ARTICLE 12 : CLAUSE DE SAUVEGARDE .....   | 11 |
| ARTICLE 13 : ARBITRAGE - CHANGEMENT D'ORIENTATION DE GESTION - CHANGEMENT DE MODE<br>DE GESTION .....                   | 11 |
| ARTICLE 14 : OPTIONS DE GESTION .....   | 12 |
| ARTICLE 15 : ATTRIBUTION DES BÉNÉFICES .....  | 14 |
| ARTICLE 16 : AVANCES .....  | 15 |
| ARTICLE 17 : DÉSIGNATION DU (DES) BÉNÉFICIAIRE(S) ET CONSÉQUENCES DE L'ACCEPTATION<br>DU BÉNÉFICICE DE L'ADHÉSION ..... | 15 |
| ARTICLE 18 : RÈGLEMENT DES CAPITAUX .....   | 16 |
| ARTICLE 19 : REVALORISATION DU CAPITAL EN CAS DE DÉCÈS DE L'ASSURE .....  | 17 |
| ARTICLE 20 : CALCUL DES PRESTATIONS (RACHAT TOTAL - TERME - DÉCÈS) .....  | 17 |
| ARTICLE 21 : MONTANT CUMULÉ DES VERSEMENTS BRUTS ET VALEURS DE RACHAT AU TERME<br>DES HUIT (8) PREMIÈRES ANNÉES .....   | 17 |
| ARTICLE 22 : MODALITÉS DE RÈGLEMENTS ET ADRESSE DE CORRESPONDANCE .....   | 21 |
| ARTICLE 23 : DÉLÉGATION DE CRÉANCE - NANTISSEMENT .....   | 21 |
| ARTICLE 24 : RENONCIATION À L'ADHÉSION .....  | 21 |
| ARTICLE 25 : EXAMEN DES RÉCLAMATIONS ET MÉDIATION.....  | 21 |
| ARTICLE 26 : INFORMATIONS - FORMALITÉS .....  | 22 |
| ARTICLE 27 : RÉGLEMENTATION RELATIVE A L'ÉCHANGE AUTOMATIQUE DE RENSEIGNEMENTS<br>EN MATIÈRE FISCALE .....              | 22 |
| ARTICLE 28 : INFORMATIQUE ET LIBERTÉS .....   | 23 |
| ARTICLE 29 : PRISE D'EFFET / RÉSILIATION DU CONTRAT .....   | 23 |
| ARTICLE 30 : PRESCRIPTION .....   | 23 |
| ARTICLE 31 : PÉRIMÈTRE DE L'ADHÉSION .....  | 24 |
| ARTICLE 32 : LOI APPLICABLE AU CONTRAT ET RÉGIME FISCAL .....   | 24 |
| ARTICLE 33 : CONSULTATION ET GESTION DE L'ADHÉSION EN LIGNE .....   | 24 |
| ANNEXE 1 : LES CARACTÉRISTIQUES FISCALES DU CONTRAT D'ASSURANCE VIE .....   | 25 |
| ANNEXE 2 : OPTION GARANTIE DE PRÉVOYANCE .....  | 26 |
| ANNEXE 3 : CONSULTATION ET GESTION DE L'ADHÉSION EN LIGNE.....  | 27 |



## GLOSSAIRE

**Adhèrent** : Personne physique qui a signé le Bulletin d'adhésion lui permettant d'adhérer au contrat Kapital-direct conclu entre Generali Vie et Placement Direct, choisi les caractéristiques de son adhésion et désigné le(s) Bénéficiaire(s) en cas de décès.

**Arbitrage** : Opération qui consiste à modifier la répartition de la valeur atteinte entre les différents supports d'investissement de l'adhésion.

**Assuré** : Personne physique sur laquelle repose le risque garanti par l'Assureur. C'est son décès ou sa survie à un moment déterminé qui conditionne la prestation de l'Assureur.

**Assureur** : Generali Vie.

**Attribution des bénéfices** : Part des produits redistribuée à l'Adhèrent au titre de l'adhésion.

**Avance** : Opération par laquelle l'Assureur peut mettre à la disposition de l'Adhèrent, à la demande de ce dernier, une somme d'argent pour une durée déterminée moyennant le paiement d'intérêts.

**Bénéficiaire(s) en cas de décès** : Personne(s) désignée(s) par l'Adhèrent pour percevoir le capital ou la rente en cas de décès de l'Assuré.

**Bénéficiaire en cas de vie** : L'Assuré.

**Date de valeur** : Date d'investissement sur les supports pour les versements, date de prise en compte des mouvements pour le rachat, l'arbitrage, le terme ou le décès. Elle constitue le point de départ des intérêts ou la date de référence pour la détermination des valeurs des supports en unités de compte.

**Fonds en euros** : Fonds à capital garanti net de frais, géré par l'Assureur.

**Generali Patrimoine** : Pôle de commercialisation et/ou de gestion du contrat au sein de Generali Vie.

**Rachat** : À la demande de l'Adhèrent, versement de tout ou partie de la valeur atteinte de l'adhésion.

**Unités de compte** : Supports d'investissement, autres que le(s) fonds en euros, qui composent les contrats d'assurance vie. Les supports en unités de compte sont principalement adossés aux actions, aux obligations et à l'immobilier. La valeur des supports en unités de compte est susceptible d'évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction des fluctuations du marché.

**Valeur atteinte** : Dans un contrat en euros et/ou en unités de compte, il s'agit de la valeur de l'adhésion à un moment donné.

## ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

**Kapital-direct** est un contrat d'assurance vie de groupe, libellé en euros et/ou en unités de compte, souscrit par Placement Direct, société de Courtage, auprès de l'Assureur. Ce contrat est régi par le Code des assurances et relève de la branche 22 « Assurances liées à des fonds d'investissement » définie à l'article R 321-1.

Il est conclu entre :

- d'une part, Placement Direct, Société de Courtage et
- d'autre part, Generali Vie.

Ce contrat permet de réaliser certaines opérations en ligne par le biais d'un ou plusieurs services de communication électronique mis à votre disposition notamment sur le site de Placement Direct. Les opérations de gestion en ligne ne seront accessibles qu'après écoulement du délai de 30 jours à compter de la prise d'effet de l'adhésion visé à l'article « Renonciation à l'adhésion » de la Notice d'information valant Conditions générales.

**Kapital-direct** est un contrat à versements et rachats libres et/ou libres programmés, l'Adhèrent déterminant librement la durée de son adhésion (viagère ou déterminée) en fonction de l'orientation patrimoniale qu'il souhaite lui donner.

En cas de vie de l'Assuré au terme, (lorsque la durée de l'adhésion est déterminée) ou en cas de décès de l'Assuré, le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) reçoit (reçoivent) une rente ou un capital selon les modalités définies dans la présente Notice d'information valant Conditions générales.

À l'adhésion et pendant toute la durée de celle-ci, l'Adhèrent peut, en fonction de ses objectifs :

- choisir de répartir ses versements entre le(s) fonds en euros et différents supports en unités de compte et/ou supports en unités de compte OPC indiciels (ETF), dans le cadre de la gestion libre, ou,
- affecter ses investissements dans une orientation de gestion qu'il sélectionne et, le cas échéant sur le fonds en euros Eurossima dans le cadre de la gestion pilotée.

Une garantie de prévoyance (garantie plancher) en cas de décès de l'Assuré dont les modalités sont définies à l'annexe 2 « Option garantie de prévoyance » est automatiquement retenue à l'adhésion au contrat. L'Adhèrent peut y renoncer en notifiant expressément son refus sur le Bulletin d'adhésion.

Les informations contenues dans la Notice d'information valant Conditions générales sont valables pendant toute la durée du contrat, sauf avenant et/ou évolution de la réglementation.

## ARTICLE 2 : INTERVENANTS AU CONTRAT

Les intervenants au contrat sont :

- **Le Souscripteur** : Placement Direct - 20 rue Bernadotte - 64000 Pau dont l'objet social est, entre autres, la diffusion par intermédiation ou courtage de produits d'assurances par tous moyens de redistribution commerciale.
- **L'Adhèrent** : Personne physique qui a signé le Bulletin d'adhésion lui permettant d'adhérer au contrat Kapital-direct conclu entre l'Assureur et Placement Direct, choisi les caractéristiques de son adhésion et désigné le(s) Bénéficiaire(s) en cas de décès.
- **L'Assuré** : Personne physique sur laquelle repose le risque garanti par l'Assureur. C'est son décès ou sa survie à un moment déterminé qui conditionne la prestation de l'Assureur.
- **L'Assureur** : Generali Vie.
- **Generali Patrimoine** : Pôle de commercialisation et/ou de gestion du contrat au sein de Generali Vie.
- **Le Bénéficiaire en cas de vie** : L'Assuré.
- **Le(s) Bénéficiaire(s) en cas de décès** : Personne(s) désignée(s) par l'Adhèrent pour recevoir la prestation prévue en cas de décès de l'Assuré.

## ARTICLE 3 : DATE D'EFFET DE L'ADHÉSION

L'adhésion prendra effet dès la signature du Bulletin d'adhésion, sous réserve de l'encaissement effectif du premier (1<sup>er</sup>) versement par l'Assureur et de la réception par ce dernier de l'ensemble des pièces exigées comme indiqué à l'article « Pièces nécessaires à l'adhésion ».

L'Assureur adresse à l'Adhèrent, dans un délai de trente (30) jours au plus, le Certificat d'adhésion au contrat qui reprend les éléments du Bulletin d'adhésion.

**Si l'Adhèrent n'a pas reçu son Certificat d'adhésion dans ce délai, il devra en aviser l'Assureur par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse figurant à l'article « Modalités de règlement et adresse de correspondance ».**

## ARTICLE 4 : DURÉE DE L'ADHÉSION

À l'adhésion, l'Adhérent détermine librement la durée de l'adhésion :

- **Durée viagère :**

L'adhésion est souscrite pour une durée viagère et prend fin en cas de rachat total ou en cas de décès de l'Assuré.

- **Durée déterminée :**

L'adhésion est souscrite pour une durée déterminée librement par l'Adhérent.

Elle prend fin :

- avant le terme, en cas de rachat total ou en cas de décès de l'Assuré,
- au terme que l'Adhérent aura fixé sous réserve d'une demande de règlement de la valeur atteinte de l'adhésion ou de service d'une rente viagère, conformément à l'article « Règlement des capitaux ».

## ARTICLE 5 : PIÈCES NÉCESSAIRES À L'ADHÉSION

Le Bulletin d'adhésion obligatoirement complété de tous les champs et signé devra être accompagné, s'il y a lieu :

- de son annexe « Valeurs de rachat et montant cumulé des versements bruts »,
- de l'ensemble des pièces mentionnées dans le document « Pièces nécessaires à l'adhésion »,
- des annexes relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme,
- des justificatifs demandés dans les cas prévus par ces documents et le Bulletin d'adhésion.

En l'absence de communication des pièces demandées dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de signature du Bulletin d'adhésion, les fonds seront restitués dans les mêmes modalités que le paiement initial.

En tout état de cause, l'Assureur se réserve le droit de demander toutes informations et/ou tous documents complémentaires qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses obligations réglementaires.

Notamment, toutes informations et/ou documents seront demandés en cas de payeur de prime différent de l'Adhérent, etc. (liste non exhaustive).

## ARTICLE 6 : VERSEMENTS

### 6.1 : Versement initial et versements libres

**Dans le cadre de la gestion libre**, l'Adhérent effectue un premier (1<sup>er</sup>) versement au moins égal à 1 000 euros.

Dans le cadre de la gestion libre uniquement, l'Adhérent précisera la ventilation par support sélectionné. L'affectation minimale par support est de 100 euros.

Les versements suivants seront d'un montant minimum de 500 euros ou 100 euros via le(s) service(s) de communication électronique mis à sa disposition notamment sur le site de Placement Direct (sous réserve des dispositions définies en annexe 3 « Consultation et gestion de l'adhésion en ligne ») pour lesquels l'Adhérent précisera également la ventilation par support dans le cadre de la gestion libre.

**Dans le cadre de la gestion libre**, l'Adhérent peut investir ses versements sur le fonds en euros Eurossima et/ou sur le fonds en euros Netissima et/ou sur les supports en unités de compte et/ou supports en unités de compte OPC indicieux (ETF) dont la liste figure en annexe financière : « Liste des supports en unités de compte dans le cadre de la gestion libre ».

Pour accéder au fonds en euros Netissima, chaque versement (initial et/ou complémentaire) doit être investi à hauteur de 30 % minimum du montant total du versement sur des supports en unités de compte (et ce compris les supports en unités de compte OPC indicieux (ETF)) présents au contrat.

À défaut de toute spécification de sa part lors du versement, la ventilation entre supports sera identique à celle appliquée au dernier versement effectué.

**Dans le cadre de la gestion pilotée**, l'Adhérent effectue un premier (1<sup>er</sup>) versement au moins égal à 5 000 euros qui est affecté à l'orientation de gestion sélectionnée et, s'il le souhaite, au fonds en euros Eurossima.

Pour accéder au fonds en euros Eurossima, chaque versement (initial et/ou complémentaire) doit être investi à hauteur de 60 % minimum du montant total du versement sur l'orientation de gestion sélectionnée. Les versements suivants seront d'un montant minimum de 1 000 euros.

### 6.2 : Versement libres programmés

À tout moment et dès l'adhésion, l'Adhérent peut opter pour des versements libres programmés d'un montant minimum de 100 euros quelle que soit la périodicité choisie (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle).

S'il opte pour des versements libres programmés dès l'adhésion dans le cadre de la gestion libre, le versement initial est au moins égal à 100 euros.

**Dans le cadre de la gestion libre**, l'Adhérent précise le(s) support(s) sélectionné(s) pour recevoir le montant de ses versements libres programmés ainsi que, le cas échéant, la répartition entre ces supports. L'affectation minimum par support est égale à 50 euros.

Chaque versement libre programmé sur le fonds en euros Netissima doit être investi à hauteur de 30 % minimum du montant total du versement sur des supports en unités de compte.

**Dans le cadre de la gestion pilotée**, les versements libres programmés sont investis exclusivement sur les supports composant l'orientation de gestion sélectionnée.

L'Adhérent dispose de la faculté de mettre en place les versements libres programmés via le(s) service(s) de communication électronique mis à sa disposition notamment sur le site de Placement Direct (sous réserve des dispositions définies en annexe 3 « Consultation et gestion de l'adhésion en ligne ») ou par courrier adressé à l'Assureur.

Si l'Adhérent met en place des versements libres programmés en cours de vie de l'adhésion, le premier (1<sup>er</sup>) prélèvement interviendra le dix (10) du dernier mois de la période considérée suivant la date de réception de la demande par l'Assureur.

S'il opte pour l'option versements libres programmés dès l'adhésion, le premier (1<sup>er</sup>) prélèvement interviendra alors le dix (10) du :

- deuxième (2<sup>ème</sup>) mois suivant la réception de la demande par l'Assureur dans le cadre de versements mensuels,
- troisième (3<sup>ème</sup>) mois suivant la réception de la demande par l'Assureur dans le cadre de versements trimestriels,
- sixième (6<sup>ème</sup>) mois suivant la réception de la demande par l'Assureur dans le cadre de versements semestriels,
- douzième (12<sup>ème</sup>) mois suivant la réception de la demande par l'Assureur dans le cadre de versements annuels.

Les prélèvements automatiques suivants s'effectueront le dix (10) du dernier mois de la période considérée.

L'ensemble des délais mentionnés aux paragraphes ci-dessus est indiqué sous réserve qu'aucun acte de gestion (arbitrage, prélèvement des frais, etc.) ne soit en cours de traitement au moment du versement. À défaut, le versement libre programmé est réalisé immédiatement après traitement de l'acte en cours.

L'Adhérent dispose de la faculté de modifier, à tout moment, le montant, la périodicité ou la répartition (dans le cadre de la gestion libre uniquement) de ses versements libres programmés ou d'y mettre fin. La demande doit être reçue par l'Assureur par courrier au plus tard le quinze (15) du mois précédant celui de la date souhaitée de modification, faute de quoi, le prélèvement automatique est normalement effectué. Si la demande est reçue par courrier après le quinze (15) du mois, la modification n'est effectuée que le deuxième (2<sup>ème</sup>) mois suivant.

L'arrêt ou la modification des versements libres programmés n'empêche pas l'adhésion de se poursuivre jusqu'à son terme.

À tout moment, l'Adhérent peut de nouveau mettre en place des versements libres programmés. Dans ce cas, sa demande doit être effectuée dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

Sauf refus expressément notifié dans le Bulletin d'adhésion, le montant des versements libres programmés sera automatiquement revalorisé annuellement, à la date anniversaire de l'adhésion, sur la base d'un taux égal à 3 % par an.

À ce titre, l'Adhèrent adresse à l'Assureur par voie postale les documents nécessaires à la mise en place des prélèvements automatiques dûment remplis, accompagnés d'un RIB ou d'un RICE.

L'Adhèrent dispose de la faculté de mettre en place les versements libres programmés par le biais du ou des services de communication électronique mis à sa disposition notamment sur le site de Placement Direct (sous réserve des dispositions définies en annexe 3 « Consultation et gestion de l'adhésion en ligne ») ou par courrier adressé à l'Assureur.

### 6.3 : Modalités de versements

Les versements initial et libres peuvent être effectués par chèque libellé exclusivement à l'ordre de Generali Vie, ou par virement sur le compte de Generali Vie. Le cas échéant, la copie de l'avis d'exécution accompagné d'un RIB ou d'un RICE doit être jointe au Bulletin d'adhésion en cas de versement initial ou aux bulletins de versements ultérieurs (versements libres).

Les versements libres programmés ne peuvent être effectués que par prélèvements automatiques, sur le compte bancaire ou de Caisse d'Épargne que l'Adhèrent aura indiqué à l'Assureur. À ce titre, il adresse à l'Assureur par voie postale les documents nécessaires à la mise en place des prélèvements automatiques dûment remplis dont le mandat de prélèvement, accompagnés d'un RIB ou d'un RICE.

Aucun versement en espèces n'est accepté.

Chaque versement libre devra être accompagné d'un bulletin de versement obligatoirement complété de tous les champs et signé, ainsi que des formulaires relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et, le cas échéant, des pièces justificatives demandées. Il en sera de même lors de toute mise en place de versements libres programmés.

En cas de changement des coordonnées bancaires transmises, l'Adhèrent doit en aviser l'Assureur au plus tard le quinze (15) du mois précédant celui de la modification. À défaut, le prélèvement est normalement effectué par l'Assureur sur le compte dont les coordonnées sont en sa possession. Toutes informations et/ou tous documents seront demandés en cas de payeur de prime différent de l'Adhèrent, de changement de payeur de prime... (liste non exhaustive).

L'Assureur se réserve le droit de demander à l'Adhèrent toutes informations et/ou tous documents qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses obligations réglementaires. Ce droit pourra notamment s'exercer par la fiche d'actualisation connaissance client dûment complétée et signée.

## ARTICLE 7 : FRAIS AU TITRE DES VERSEMENTS

Les versements initial, libres ou libres programmés ne supportent aucuns frais.

## ARTICLE 8 : NATURE DES SUPPORTS SÉLECTIONNÉS

Chaque versement est affecté conformément aux instructions de l'Adhèrent sur un ou plusieurs supports qui peuvent être de nature suivante :

### Fonds en euros Eurossima

Le fonds Eurossima est constitué d'actifs diversifiés (obligations, actions, immobiliers et trésorerie). Les sommes versées sont investies nettes de frais dans le fonds Eurossima géré par l'Assureur. Elles sont investies, conformément au Code des assurances, sur les marchés financiers et immobiliers suivant les modalités prévues à l'article « Dates de valeur ». Les résultats de ce fonds sont arrêtés pour chaque exercice civil.

### Fonds en euros Netissima

Le fonds Netissima est constitué d'actifs diversifiés (obligations, actions, prêts, immobiliers et trésorerie).

Les sommes versées sont investies nettes de frais dans le fonds Netissima géré par l'Assureur.

Elles sont investies, conformément au Code des assurances, sur les marchés financiers et immobiliers suivant les modalités prévues à l'article « Dates de valeur ». Les résultats de ce fonds sont arrêtés pour chaque exercice civil.

### Supports en unités de compte

Les sommes versées sont investies, suivant les modalités prévues à l'article « Dates de valeur », nettes de frais (sous réserve des droits éventuellement acquis au support financier) :

- dans les supports en unités de compte que l'Adhèrent aura sélectionnés parmi ceux qui lui sont notamment proposés dans la liste des supports, présente dans l'annexe financière : « Liste des supports en unités de compte dans le cadre de la gestion libre » ou disponible sur simple demande auprès du Courtier de l'Adhèrent, dans le cadre de la gestion libre,
- ou dans une sélection de différents supports en unités de compte composant l'orientation de gestion que l'Adhèrent aura sélectionnée dont il trouvera la liste dans l'annexe financière : « Liste des supports en unités de compte dans le cadre de la gestion pilotée » ou sur simple demande auprès de son Courtier, dans le cadre de la gestion pilotée.

L'Adhèrent assume totalement la responsabilité de ses choix d'investissement. Aucune responsabilité ne pourra être retenue à l'encontre de l'Assureur quant à ces choix d'investissement tant sur les supports financiers sélectionnés dans le cadre de la gestion libre que sur l'orientation de gestion sélectionnée dans le cadre de la gestion pilotée. Les documents d'information clé pour l'investisseur, notes détaillées et/ou tout autre document d'information financière équivalent prévu par la réglementation, au titre de l'ensemble des supports en unités de compte, sont mis à la disposition de l'Adhèrent par le Courtier de l'Adhèrent.

## ARTICLE 9 : LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Les formulaires relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme devront être joints, dûment complétés et signés, au Bulletin d'adhésion, aux bulletins de versements ultérieurs (versements libres), lors de la mise en place de versements libres programmés et lors du remboursement d'une avance. Ces formulaires seront requis dès le premier (1<sup>er</sup>) euro versé et devront être accompagnés des justificatifs demandés dans les cas prévus dans ces documents. Notamment un justificatif de l'origine des fonds sera obligatoirement transmis dans les cas prévus.

Toutes informations et/ou tous documents seront demandés en cas de payeur de prime différent de l'Adhèrent, de changement de payeur de prime... (liste non exhaustive).

L'Assureur se réserve le droit de demander toutes informations et/ou tous documents qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses obligations réglementaires. Ce droit pourra notamment s'exercer par la fiche d'actualisation connaissance client dûment complétée et signée.

## ARTICLE 10 : MODES DE GESTION

À l'adhésion et/ou en cours de vie de l'adhésion, l'Adhèrent peut choisir l'un des modes de gestion suivants : la gestion libre ou la gestion pilotée. **Ces modes de gestion sont exclusifs les uns des autres.**

### Gestion libre

L'Adhèrent peut, selon la répartition de son choix, sélectionner un ou plusieurs supports en unités de compte et/ou supports en unités de compte OPC indicieux (ETF) dont la liste figure dans l'annexe « Liste des supports en unités de compte dans le cadre de la gestion libre » de la présente Notice d'information valant Conditions générales. Il a également la possibilité d'investir sur les fonds en euros Eurossima et/ou Netissima.

Pour accéder au fonds en euro Netissima, chaque versement devra être investi à hauteur de 30 % minimum du montant total du versement sur des supports en unités de compte (en ce compris les supports en unités de compte OPC indicieux (ETF)) présents au contrat.

À tout moment, l'Adhérent a la faculté de modifier la répartition initialement choisie, selon les modalités définies à l'article « Arbitrage - Changement d'orientation de gestion - Changement de mode de gestion ». L'Assureur se réserve la possibilité, dans le cadre de ce mode de gestion, de mettre à la disposition de l'Adhérent de nouveaux supports d'investissement.

### Gestion pilotée

Lorsque l'Adhérent choisit ce mode de gestion, il doit sélectionner une orientation de gestion parmi celles définies au paragraphe ci-dessous. L'Adhérent affecte la totalité de ses versements sur l'orientation de gestion sélectionnée et/ou sur le fonds en euros Eurossima sous réserve que :

- l'investissement minimum soit de 5 000 euros sur l'orientation de gestion sélectionnée, et ce, pendant toute la durée du contrat,
- l'investissement maximum sur le fonds en euros Eurossima représente 40 % des versements (versement initial et versements libres),
- l'investissement pour des versements libres programmés se fasse sur le fonds Eurossima si ces versements sont inférieurs à 1 000 euros annuellement.

### Gestion des sommes investies dans le cadre de la gestion pilotée

En choisissant ce mode de gestion, l'Adhérent confie à l'Assureur le soin de gérer les sommes investies au titre de son orientation de gestion sans aucune restriction autre que le respect de celle-ci. À ce titre, l'Assureur recueille le conseil du gestionnaire financier correspondant à l'orientation de gestion sélectionnée. Les gestionnaires financiers choisis sont Portzamparc Gestion, DNCA Finance et Financière de l'Echiquier, sociétés de gestion agréées par l'Autorité des Marchés Financiers. Les versements effectués sur l'orientation de gestion choisie sont investis nets de frais dans une sélection de différents supports en unités de compte qui figurent dans l'annexe financière : « Liste des supports en unités de compte dans le cadre de la gestion pilotée ».

Cette sélection de supports est effectuée par l'Assureur qui la réalise avec le conseil du gestionnaire financier correspondant à l'orientation de gestion choisie. La répartition entre les différents supports en unités de compte est amenée à évoluer en fonction des opportunités de marché et de l'évolution respective des supports en unités de compte et ce, dans le respect de l'orientation de gestion sélectionnée.

En conséquence, afin de respecter à tout moment l'orientation de gestion sélectionnée, l'Assureur sera amené à effectuer des arbitrages entre les différents supports en unités de compte.

Les arbitrages réalisés à ce titre par l'Assureur constituent l'exécution du mode de gestion pilotée.

Tout arbitrage réalisé au sein de l'orientation de gestion est effectué sans frais. L'information sur les arbitrages réalisés à ce titre sera communiquée à l'Adhérent par tout moyen.

À aucun moment, l'Adhérent ne pourra effectuer de versement ou d'arbitrage visant à modifier la répartition entre les supports en unités de compte au sein de l'orientation de gestion.

En cas de mise en place de versements libres programmés, ceux-ci seront investis selon la répartition de l'orientation de gestion sélectionnée.

Dans le cadre de la gestion pilotée, l'Adhérent ne pourra pas bénéficier des options suivantes :

- transferts programmés,
- sécurisation des plus-values,
- dynamisation des plus-values,
- limitation des moins-values,
- limitation des moins-values relatives.

### Les différentes orientations de gestion

L'Assureur s'alloue les conseils d'un gestionnaire financier correspondant à l'orientation de gestion que l'Adhérent choisit parmi les suivantes :

#### Orientation de gestion avec le conseil de Portzamparc Gestion

- « **Profil Prudent Portzamparc** » : Ce profil a pour objectif la préservation du capital à court et moyen terme (trois (3) ans minimum) dans le cadre d'une gestion prudente tenant compte de l'évolution des différents marchés financiers européens et étrangers. L'exposition en OPC obligataires ou monétaires, sur les marchés français et étrangers, sera comprise entre 70 % et 100 % de l'actif. Le solde, 30 % maximum, sera investi en OPC d'actions français ou étrangères, le niveau d'exposition en actions étant déterminé selon

un processus de notation intégrant des critères macro-économiques, micro-économiques et de tendance des marchés.

La sélection des OPC par Portzamparc Gestion, au sein de ce profil, s'appuie sur l'analyse de l'expertise d'un ensemble de sociétés de gestion, y compris Portzamparc Gestion, selon leurs spécificités propres. Cette orientation de gestion, bien qu'axée sur la recherche de prudence, n'implique pas pour autant la garantie du capital investi et peut engendrer un risque de perte en capital.

#### Orientations de gestion avec le conseil de DNCA Finance

- « **Profil DNCA Diversifié Equilibre** » : Ce profil est destiné aux Adhérents qui veulent profiter sur le long terme (cinq (5) ans minimum) de la hausse des marchés financiers tout en ayant une prise de risque maîtrisée pouvant engendrer un risque de perte en capital modéré. Ce profil sera composé en actions pour une part pouvant osciller entre 40 % et 60 % ; le solde, entre 60 % et 40 %, sera investi en produit de taux.
- « **Profil DNCA Diversifié Dynamique** » : Le profil objectif dynamique est destiné aux Adhérents qui recherchent sur le long terme (cinq (5) ans minimum) une valorisation élevée en acceptant les risques liés aux aléas des marchés financiers qui peuvent engendrer une très forte perte du capital. Les OPC actions pourront représenter de 70 % à 100 % de l'allocation, le solde, 30 % maximum, étant placé en produits de taux.

#### Orientation de gestion avec le conseil de Financière de l'Echiquier

- « **Profil Carte blanche** » : Elaboré pour les Adhérents à la recherche d'un placement dynamique, l'objectif de ce profil est une recherche d'éventuelles plus-values sur le long terme (cinq (5) ans minimum), qui peut engendrer un risque très fort de perte en capital. La gestion de ce profil repose sur une allocation offensive en OPC de Financière de l'Echiquier composé de 75 % à 95 % d'actions, le solde, entre 5 % et 25 %, étant investi en supports à dominante taux ou diversifiés.

#### Frais au titre de la gestion pilotée

L'Assureur prélève trimestriellement, en sus des frais de gestion prévus à l'article « Attribution des bénéfices » de la présente Notice d'information valant Conditions générales, des frais au titre de la gestion pilotée égaux à 0,0625 % par trimestre de la valeur atteinte des supports en unités de compte, soit 0,25 % par an. Ces frais sont prélevés par diminution du nombre d'unités de compte affectées à l'orientation de gestion sélectionnée.

## ARTICLE 11 : DATES DE VALEUR

Les sommes seront investies sous réserve de la réception par l'Assureur de l'intégralité des pièces nécessaires notamment des formulaires relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dûment complétés et signés, sans remettre en cause la date de conclusion de l'adhésion.

L'ensemble des délais mentionnés aux paragraphes ci-dessous est indiqué sous réserve qu'aucun acte de gestion (arbitrage, prélèvement des frais, etc.) ne soit en cours de traitement au moment de la demande d'opération. A défaut, l'opération demandée est effectuée à compter de la réalisation effective de l'acte en cours.

#### Fonds en euros

Les sommes affectées aux fonds en euros Eurossima et Netissima participent aux résultats des placements :

En cas de versement initial, libre ou libre programmé :

- à compter du troisième (3<sup>ème</sup>) jour ouvré maximum suivant l'encaissement effectif des fonds par l'Assureur, sous réserve de la réception des pièces nécessaires.

En cas de rachat total, rachat partiel, décès et terme :

- jusqu'au troisième (3<sup>ème</sup>) jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur d'une demande de règlement, accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires.

En cas d'arbitrage :

- jusqu'au troisième (3<sup>ème</sup>) jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur d'une demande de désinvestissement effectuée par courrier ;

- à compter du troisième (3<sup>ème</sup>) jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur d'une demande d'investissement effectuée par courrier ;
- jusqu'au premier (1<sup>er</sup>) jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur d'une demande de désinvestissement, à condition que l'Adhèrent effectue cette opération en ligne selon les modalités prévues à l'annexe 3 « Consultation et gestion de l'adhésion en ligne », avant seize (16) heures ; jusqu'au deuxième (2<sup>ème</sup>) jour ouvré maximum si celle-ci est effectuée à partir de seize (16) heures ;
- à compter du premier (1<sup>er</sup>) jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur d'une demande d'investissement, à condition que l'Adhèrent effectue cette opération en ligne selon les modalités prévues à l'annexe 3 « Consultation et gestion de l'adhésion en ligne », avant seize (16) heures ; à compter du deuxième (2<sup>ème</sup>) jour ouvré maximum si celle-ci est effectuée à partir de seize (16) heures.

#### Supports en unités de compte

La valeur des parts des supports en unités de compte retenue est celle : En cas de versement initial, libre ou libre programmé :

- du troisième (3<sup>ème</sup>) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1<sup>er</sup>) jour de cotation qui suit) suivant l'encaissement effectif des fonds par l'Assureur, sous réserve de la réception des pièces nécessaires.

En cas de rachat total, rachat partiel, décès et terme :

- du troisième (3<sup>ème</sup>) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1<sup>er</sup>) jour de cotation qui suit) suivant la réception par l'Assureur d'une demande de règlement, accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires.

En cas d'arbitrage :

- du troisième (3<sup>ème</sup>) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1<sup>er</sup>) jour de cotation qui suit) suivant la réception par l'Assureur d'une demande d'investissement ou de désinvestissement, si celle-ci est effectuée par courrier ;
- du premier (1<sup>er</sup>) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1<sup>er</sup>) jour de cotation qui suit) suivant la réception par l'Assureur d'une demande d'investissement ou de désinvestissement, à condition que l'Adhèrent effectue cette opération en ligne selon les modalités prévues à l'annexe 3 « Consultation et gestion de l'adhésion en ligne », avant seize (16) heures ; du deuxième (2<sup>ème</sup>) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1<sup>er</sup>) jour de cotation qui suit) si l'opération est effectuée en ligne à partir de seize (16) heures.

Ces délais seront, le cas échéant, augmentés des délais nécessaires pour la réalisation de l' (des) opération(s) de change, dans le cas de supports en unités de compte libellés dans une autre devise que l'euro.

**Les investissements ou désinvestissements sur/ou depuis les OPC indiciels (ETF) - supports en unités de compte - sont effectués à partir d'un seul cours de référence par jour à savoir le cours de clôture de la Bourse de Paris.**

## ARTICLE 12 : CLAUSE DE SAUVEGARDE

Dans l'éventualité où, pour une raison de force majeure et notamment en cas de disparition d'un ou plusieurs supports d'investissement proposés, l'Assureur serait dans l'impossibilité d'y investir ou d'y laisser investis les versements effectués sur l'adhésion, il s'engage à lui ou leur substituer un ou d'autres supports de même nature.

S'il n'existe pas de support d'investissement de même nature répondant aux exigences du Code des assurances, un arbitrage sera effectué, sans frais, vers le fonds en euros Eurossima.

L'Assureur informera l'Adhèrent de cette substitution ou de cet arbitrage vers le fonds en euros Eurossima, par courrier.

En tout état de cause, l'Assureur se réserve la possibilité, à tout moment, de proposer ou de supprimer, dans le cadre du présent contrat, des supports d'investissement et/ou des orientations de gestion.

Dans le cadre de la gestion pilotée, l'Assureur se réserve le droit de s'allouer les conseils de tout autre gestionnaire financier de son choix ou de décider de ne plus recourir au conseil d'un gestionnaire financier pour tout ou partie des orientations de gestion. Dans cette dernière hypothèse, l'Assureur fera ses meilleurs efforts pour trouver un ges-

tionnaire financier lui fournissant un conseil de qualité équivalente de manière à poursuivre l'exécution de l'adhésion conformément à l' (aux) orientation(s) de gestion concernée(s). Toutefois, s'il n'y parvenait pas, la gestion pilotée, pour l' (les) orientation(s) de gestion concernée(s) prendra fin et l'Assureur ne sera plus en charge de gérer les sommes investies sur l' (les) orientation(s) de gestion concernée(s). L'Adhèrent changera alors automatiquement de profil de gestion (de la gestion pilotée vers la gestion libre). Les sommes seront investies sur les mêmes supports que ceux présents sur l'orientation de gestion au jour du changement de profil de gestion et l'Adhèrent retrouvera alors la faculté d'arbitrer librement entre les différents supports de la gestion libre proposés au contrat.

## ARTICLE 13 : ARBITRAGE - CHANGEMENT D'ORIENTATION DE GESTION - CHANGEMENT DE MODE DE GESTION

### ARBITRAGE

#### Dans le cadre de la gestion libre

L'Adhèrent a, à tout moment, la possibilité de demander, par courrier adressé à l'Assureur, de transférer tout ou partie de la valeur atteinte d'un ou plusieurs supports vers un ou plusieurs autres supports.

Il a également la faculté de procéder aux arbitrages via le(s) service(s) de communication électronique mis à sa disposition (sous réserve des termes du présent contrat relatif à la consultation et aux opérations de gestion du contrat en ligne).

Le montant minimum de l'arbitrage est fixé à 200 euros. En conséquence, si l'arbitrage demandé est inférieur à 200 euros, il n'est pas effectué.

Le solde par support après réalisation de l'opération d'arbitrage ne doit pas être inférieur à 100 euros. À défaut, l'intégralité de la valeur atteinte sur le support concerné est arbitrée.

L'affectation minimum par support est égale à 100 euros.

- Arbitrage entre les fonds en euros Eurossima et Netissima :
  - l'Adhèrent a la possibilité de procéder à un arbitrage du fonds en euros Eurossima vers le fonds en euros Netissima sous réserve de respecter un investissement minimum de 30 % sur les supports en unités de compte,
  - en revanche l'Adhèrent n'a pas la possibilité de procéder à un arbitrage du fonds en euros Netissima vers le fonds en euros Eurossima.
- Arbitrage entre le fonds en euros Netissima et les supports unités de compte :
  - l'Adhèrent a la possibilité de procéder à un arbitrage du fonds en euros Netissima vers les supports en unités de compte,
  - l'Adhèrent a également la possibilité de procéder à un arbitrage d'un ou plusieurs supports en unités de compte vers le fonds en euros Netissima à condition que 30 % minimum du montant arbitré soient investis sur des supports en unités de compte présents au contrat.

Les arbitrages ne supportent aucuns frais.

Tout nouvel arbitrage est pris en compte au plus tôt lorsque l'arbitrage précédent a été réalisé.

#### Dans le cadre de la gestion pilotée

À tout moment, l'Adhèrent peut arbitrer tout ou partie de la valeur atteinte du fonds en euros Eurossima vers l'orientation de gestion sélectionnée.

Il peut également arbitrer une partie de la valeur atteinte de l'orientation de gestion vers le fonds en euros Eurossima, en maintenant un minimum de 5 000 euros sur l'orientation de gestion sélectionnée.

Le montant minimum de l'arbitrage est fixé à 1 000 euros.

L'Adhèrent ne peut en aucun cas modifier les supports investis et/ou la répartition de la valeur atteinte au sein de l'orientation de gestion sélectionnée.

Les arbitrages ne supportent aucuns frais.

Tout nouvel arbitrage est pris en compte au plus tôt lorsque l'arbitrage précédent a été réalisé.

L'Adhérent a également la faculté de procéder aux arbitrages via le(s) service(s) de communication électronique mis à sa disposition (sous réserve des termes du présent contrat relatif à la consultation et aux opérations de gestion du contrat en ligne).

### CHANGEMENT D'ORIENTATION DE GESTION

L'Adhérent peut arbitrer la totalité de la valeur atteinte de son orientation de gestion sur une autre orientation de gestion.  
Les changements d'orientation de gestion ne supportent aucuns frais.

### CHANGEMENT DE MODE DE GESTION

En cours de vie de l'adhésion, l'Adhérent a la possibilité de changer de mode de gestion.

Dans ce cas, la totalité de la valeur atteinte de l'adhésion sera arbitrée vers le nouveau mode de gestion que l'Adhérent aura sélectionné selon les modalités indiquées à l'article « Modes de gestion ».

L'adhérent informe l'Assureur par courrier.

Les changements de mode de gestion ne supportent aucuns frais.

## ARTICLE 14 : OPTIONS DE GESTION

Les options suivantes sont accessibles uniquement dans le cadre de la gestion libre.

Le fonds en euros Netissima ne peut pas être choisi dans le cadre de ces options.

### Option transferts programmés

À tout moment, l'Adhérent a la possibilité de mettre en place l'option transferts programmés. Il peut effectuer mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement, à partir du fonds en euros Eurossima, des arbitrages d'un montant minimum de 200 euros quelle que soit la périodicité, vers un ou plusieurs supports en unités de compte qu'il aura sélectionnés (minimum 100 euros par support) à condition toutefois qu'il n'ait pas :

- d'avance en cours ;
- choisi l'option sécurisation des plus-values ;
- choisi l'option dynamisation des plus-values ;
- choisi l'option rachats partiels programmés.

La valeur atteinte sur le fonds en euros Eurossima doit être au moins égale à 5 000 euros.

Chaque arbitrage réalisé dans le cadre de l'exécution de l'option transferts programmés supporte des frais fixés à 0,50 % du montant transféré.

L'Adhérent peut à tout moment modifier, par simple courrier, le montant, la périodicité, les supports sélectionnés et/ou la répartition entre ces supports.

Toute demande de transferts programmés, parvenue à l'Assureur un mois donné, sera effectuée :

- si la demande est reçue en cours de vie de l'adhésion : sur la base de la valeur de la part du troisième (3<sup>ème</sup>) vendredi du mois suivant ;
- si l'option est sélectionnée à l'adhésion : sur la base de la valeur de la part du troisième (3<sup>ème</sup>) vendredi du deuxième (2<sup>ème</sup>) mois suivant la réception du Bulletin d'adhésion.

Par la suite, chaque arbitrage sera désinvesti du fonds en euros Eurossima :

- le troisième (3<sup>ème</sup>) vendredi de chaque mois pour une périodicité mensuelle ;
- le troisième (3<sup>ème</sup>) vendredi du dernier mois de chaque trimestre pour une périodicité trimestrielle ;
- le troisième (3<sup>ème</sup>) vendredi du dernier mois de chaque semestre pour une périodicité semestrielle ;
- le troisième (3<sup>ème</sup>) vendredi du mois de décembre pour une périodicité annuelle.

L'Adhérent peut également mettre fin à cette option à tout moment.

L'option transferts programmés prend fin de façon automatique :

- en cas de demande d'avance ;
- en cas de mise en place d'une des options suivantes : sécurisation des plus-values, dynamisation des plus-values, rachats partiels programmés ;
- en cas de changement de mode de gestion, de la gestion libre vers la gestion pilotée.

L'Adhérent a cependant la faculté de demander par écrit à opter de nouveau pour cette option dès que les conditions de mise en place sont réunies.

L'Assureur se réserve le droit de refuser certains supports en unités de compte dans le cadre de cette option.

### Option sécurisation des plus-values

#### Définitions

**Support de sécurisation** : il s'agit du support sur lequel les plus-values de l'Adhérent sont automatiquement réinvesties.

**Assiette** : elle est définie pour chaque support de la façon suivante :

- si l'option est choisie à l'adhésion, elle est égale au cumul des investissements nets réalisés sur le support, déduction faite des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support, hors arbitrage de sécurisation ;
- si l'option est choisie en cours de vie de l'adhésion, elle est égale à la valeur atteinte sur le support à la date de mise en place de l'option à laquelle se rajoute le cumul des investissements nets réalisés sur le support, à compter de la date de mise en place de l'option, déduction faite des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support, à compter de cette même date, hors arbitrage de sécurisation.

**Plus-value constatée** : elle est égale à l'assiette soustraite à la valeur atteinte.

**Montant de plus-values de référence** : il est égal à l'assiette multipliée par le pourcentage de plus-values de référence.

**Acte de gestion** : il s'agit de tout acte initié par l'Adhérent ou l'Assureur. Ex : rachat partiel, avance, prélèvement des frais de gestion...

À tout moment, l'Adhérent a la possibilité de mettre en place l'option sécurisation des plus-values à condition toutefois qu'il n'ait pas :

- d'avance en cours ;
- choisi l'option versements libres programmés ;
- choisi l'option transferts programmés ;
- choisi l'option dynamisation des plus-values ;
- choisi l'option rachats partiels programmés.

La valeur atteinte sur l'adhésion doit être au moins égale à 5 000 euros.

À ces conditions, l'Assureur propose à l'Adhérent de transférer de façon automatique la **Plus-value constatée**, dès lors qu'elle atteint un seuil préalablement déterminé, sur le(s) supports en unités de compte sélectionnés vers le **Support de sécurisation** : le fonds en euros Eurossima. Pour cela l'Adhérent doit déterminer :

- le(s) support(s) en unités de compte à sécuriser ;
- le pourcentage de plus-values de référence déterminant le seuil de déclenchement de l'arbitrage : 5 % ; 10 % ; 15 % ou 20 %.

Pour chaque support en unités de compte sélectionné, l'Assureur calcule chaque vendredi, sous réserve qu'aucun autre **Acte de gestion** ne soit en cours, la valeur atteinte sur ce support sur la base des dernières valeurs liquidatives connues. Cette valeur atteinte est ensuite comparée à l'**Assiette** déterminée ci-après. Si la différence entre la valeur atteinte sur le support en unités de compte sélectionné et l'**Assiette** est supérieure au **Montant de plus-values de référence**, alors un arbitrage automatique de la totalité de la **Plus-value constatée** sur le support est effectué en date de valeur du lundi de la semaine suivante (ou du premier (1<sup>er</sup>) jour de cotation suivant) vers le **Support de sécurisation**. Chaque arbitrage automatique réalisé dans le cadre de l'exécution de l'option sécurisation des plus-values supporte des frais fixés à 0,50 % du montant transféré.

Si les conditions ci-dessus sont réunies, le premier (1<sup>er</sup>) arbitrage est réalisé dans le cadre de cette option :

- en date de valeur du premier (1<sup>er</sup>) lundi qui suit l'écoulement du délai de trente (30) jours à compter de la prise d'effet de l'adhésion (ou du premier (1<sup>er</sup>) jour de cotation suivant), si l'option est choisie à l'adhésion ou,
- en date de valeur du lundi qui suit la réception de la demande (ou du premier (1<sup>er</sup>) jour de cotation suivant) si celle-ci est parvenue à l'Assureur au plus tard le lundi précédent, si l'option est choisie en cours de vie de l'adhésion.

À tout moment, l'Adhérent peut modifier :

- le(s) seuil(s) de plus-values de référence ;
- les supports en unités de compte sélectionnés.

L'Adhérent peut également mettre fin à cette option à tout moment.

L'option sécurisation des plus-values prend fin de façon automatique :

- en cas de demande de rachat partiel, d'arbitrage d'avance,
- en cas de mise en place d'une des options suivantes : versements libres programmés, transferts programmés, dynamisation des plus-values, rachats partiels programmés ,
- si la valeur atteinte sur l'adhésion est inférieure à 1 000 euros,
- en cas de changement de mode de gestion, de la gestion libre vers la gestion pilotée.

L'Adhérent a cependant la faculté de demander par écrit à opter de nouveau pour cette option dès que les conditions de mise en place sont réunies.

Le versement complémentaire ne met pas fin à l'option et peut être effectué sur les supports d'investissement de son choix.

L'Assureur se réserve le droit de refuser certains supports en unités de compte dans le cadre de cette option et/ou de proposer un (des) nouveau(x) **Support(s) de sécurisation**.

### Option dynamisation des plus-values

#### Définitions :

**Support(s) de dynamisation** : il s'agit du (des) support(s) sur lequel (lesquels) la plus-value est automatiquement réinvestie.

#### Assiette :

- Si l'option est choisie à l'adhésion, elle est égale aux cumuls des investissements nets réalisés sur le fonds en euros Eurossima, déduction faite des éventuels désinvestissements bruts réalisés sur ce même support, hors arbitrage de dynamisation.
- Si l'option est choisie en cours de vie de l'adhésion, elle est égale à la valeur atteinte sur le support à la date de mise en place de l'option à laquelle s'ajoute le cumul des investissements nets réalisés sur le fonds en euros Eurossima à compter de la mise en place de cette option, déduction faite des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support à compter de cette même date, hors arbitrage de dynamisation.

**Plus-value constatée** : elle est égale à l'assiette soustraite à la valeur atteinte au 1<sup>er</sup> janvier.

**Acte de gestion** : Il s'agit de tout acte initié par l'Adhérent ou l'Assureur. Ex : rachat partiel, avance, prélèvement des frais de gestion...

À tout moment, l'Adhérent a la possibilité de mettre en place à partir du fonds en euros Eurossima, l'option dynamisation des plus-values, à condition toutefois qu'il n'ait pas :

- d'avance en cours ;
- choisi l'option versements libres programmés ;
- choisi l'option transferts programmés ;
- choisi l'option sécurisation des plus-values ;
- choisi l'option rachats partiels programmés.

La valeur atteinte sur le fonds en euros Eurossima doit être au moins égale à 5 000 euros.

À ces conditions, l'Assureur propose à l'Adhérent de transférer de façon automatique, vers un ou plusieurs **Supports de dynamisation**, la participation aux bénéfices versée sur le fonds en euros Eurossima, dès lors qu'elle atteint au minimum un montant supérieur ou égal à 100 euros. Pour mettre en place l'option, l'Adhérent détermine le(s) **Supports de dynamisation** dans la limite de trois (3) supports maximum (en indiquant un ordre de priorité) parmi les supports en unités de compte disponibles au contrat.

La répartition par support sélectionné est de :

- 100 % si l'Adhérent choisit un support ;
- 50 % par support si l'Adhérent choisit deux (2) supports ;
- 33,33 % par support si l'Adhérent choisit trois (3) supports.

L'arbitrage sur chaque **Support de dynamisation** doit être au minimum de 100 euros. Si l'Adhérent a choisi deux (2) **Supports de dynamisation** et que le montant de la participation aux bénéfices est inférieur à 200 euros, la totalité de la **Plus-value constatée** sera arbitrée sur le premier (1<sup>er</sup>) support choisi. De même, si l'Adhérent a choisi trois (3) **Supports de dynamisation** et que le montant de la participation aux bénéfices est inférieur à 300 euros, la totalité de la **Plus-value constatée** sera arbitrée sur le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>ème</sup> **Support(s) de dynamisation** choisi(s).

Une fois le taux de participation aux bénéfices effectivement attribué au titre de l'exercice précédent, l'Assureur calcule chaque année en date de valeur du 1<sup>er</sup> janvier, sous réserve qu'aucun autre **Acte de gestion** ne soit en cours, la valeur atteinte sur le fonds en euros Eurossima.

Cette valeur atteinte est ensuite comparée à une **Assiette**, elle-même définie au 1<sup>er</sup> janvier. Si la différence entre la valeur atteinte du fonds en euros Eurossima et l'assiette est supérieure à 100 euros, alors un arbitrage automatique de la totalité de la **Plus-value constatée** vers le(s) support(s) de dynamisation est effectué dans les deux (2) mois qui suivent la distribution de la participation aux bénéfices.

Ce premier (1<sup>er</sup>) arbitrage est réalisé une fois le taux de participation aux bénéfices effectivement attribué si la demande de l'Adhérent de mise en place de l'option est parvenue à l'Assureur au plus tard le 15 décembre de l'année N-1.

Chaque arbitrage réalisé dans le cadre de l'option dynamisation des plus-values supporte des frais fixés à 0,50 % du montant transféré.

À tout moment, l'Adhérent peut modifier le(s) **Support(s) de dynamisation** sélectionné(s) et l'ordre de priorité des **Supports de dynamisation**.

Il peut également mettre fin à cette option à tout moment.

L'option dynamisation des plus-values prend fin de façon automatique :

- en cas de demande de rachat partiel, d'arbitrage, d'avance,
- en cas de mise en place d'une des options suivantes : versements libres programmés, transferts programmés, sécurisation des plus-values, rachats partiels programmés,
- si la valeur atteinte sur le fonds en euros Eurossima est inférieure à 1 000 euros,
- en cas de changement de mode de gestion, de la gestion libre vers la gestion pilotée.

L'Adhérent a cependant la faculté de demander par écrit à opter de nouveau pour cette option dès que les conditions de mise en place sont réunies.

L'Assureur se réserve le droit de refuser certains supports en unités de compte comme **Support de dynamisation** dans le cadre de cette option.

### Options limitation des moins-values et limitation des moins-values relatives

#### Définitions « limitation des moins-values »

**Support(s) de sécurisation** : il s'agit du (des) support(s) sur lequel (lesquels) est automatiquement réinvestie la valeur atteinte du ou des supports en moins-values.

**La valeur du (des) Support(s) de sécurisation en unités de compte est sujette à fluctuation à la hausse comme à la baisse.**

**Valeur liquidative de référence** : elle est déterminée pour chaque support et est égale à la valeur liquidative du support à la première date suivant la date de mise en place de l'option où l'épargne atteinte du support est positive.

**Moins-value de référence** : elle est égale à la valeur liquidative de référence multipliée par le pourcentage de moins-values de référence.

**Acte de gestion** : il s'agit de tout acte initié par l'Adhérent ou l'Assureur. Ex : rachat partiel, avance, prélèvement des frais de gestion...

#### Définitions « limitation des moins-values relatives »

**Support(s) de sécurisation :** il s'agit du (des) supports sur lequel (lesquels) est automatiquement réinvestie la valeur atteinte du ou des supports en moins-values.

**La valeur du (des) Support(s) de sécurisation en unités de compte est sujette à fluctuation à la hausse comme à la baisse.**

**Valeur liquidative de référence :** elle est déterminée pour chaque support et est égale à la plus haute valeur liquidative atteinte par ce support depuis la première date suivant la date de mise en place de l'option où l'épargne atteinte du support est positive.

**Moins-value de référence :** elle est égale à la valeur liquidative de référence multipliée par le pourcentage de moins-values relatives de référence.

**Acte de gestion :** il s'agit de tout acte initié par l'Adhérent ou l'Assureur. Ex : rachat partiel, avance, prélèvement des frais de gestion...

L'Adhérent a la possibilité de mettre en place à tout moment l'une des options de gestion suivantes : limitation des moins-values ou limitation des moins-values relatives.

Ces options sont exclusives l'une de l'autre.

Elles sont compatibles avec l'ensemble des autres options : versements libres programmés, transferts programmés, sécurisation des plus-values, dynamisation des plus-values ou rachats partiels programmés.

L'Assureur propose à l'Adhérent, pour chaque support de désinvestissement sélectionné et en fonction d'un seuil de moins-value de référence qu'il aura déterminé support par support, de transférer totalement et automatiquement, la valeur atteinte de chaque support de désinvestissement sélectionné vers un ou plusieurs **Supports de sécurisation**, dès lors que le seuil déterminé aura été constaté.

Pour cela, l'Adhérent détermine :

- les supports de désinvestissement en unités de compte sélectionnés,
- les pourcentages de moins-values de référence : 5 % ; 10 % ; 15 % ou 20 %,
- le(s) **Support(s) de sécurisation** : le fonds en euros Eurossima, GF Fidélité P (FR0010113894), BGF Euro Short Duration Bond A2 EUR (LU0093503810), Generali Trésorerie B (FR0010233726), Amundi Dynarbitrage Volatilité P (FR0010191866), Echiquier Patrimoine (FR0010434019).

L'Adhérent détermine un **Support de sécurisation** par support de désinvestissement.

Pour chaque support de désinvestissement sélectionné, l'Assureur calcule chaque vendredi, sous réserve qu'aucun autre **Acte de gestion** ne soit en cours, l'écart entre la valeur liquidative de référence et la valeur liquidative atteinte du support. Cette valeur atteinte est ensuite comparée à une assiette déterminée selon les modalités fixées ci-avant. Si la différence entre la valeur liquidative de référence et la valeur liquidative sur le support de désinvestissement sélectionné est supérieure à la **moins-values de référence**, alors un arbitrage automatique de la totalité de la valeur atteinte du support de désinvestissement sera effectué en date de valeur de cotation du lundi de la semaine suivante (ou du premier (1<sup>er</sup>) jour de cotation suivant) vers le(s) **Support(s) de sécurisation** sélectionné(s).

Si les conditions ci-dessus sont réunies, le premier (1<sup>er</sup>) arbitrage effectué dans le cadre de l'une de ces options est réalisé vers le(s) support(s) de sécurisation sélectionné(s) :

- en date de valeur du premier (1<sup>er</sup>) lundi qui suit la fin du délai de 30 jours à compter de la prise d'effet de l'adhésion (ou du premier (1<sup>er</sup>) jour de cotation suivant), quand l'option est choisie à l'adhésion ou,
- en date de valeur du lundi qui suit la réception de la demande (ou du premier (1<sup>er</sup>) jour de cotation suivant) si celle-ci est parvenue à l'Assureur au plus tard le lundi précédent, quand l'option est choisie en cours de vie de l'adhésion.

Chaque arbitrage automatique réalisé dans le cadre de l'option limitation des moins-values ou limitation des moins-values relatives supporte des frais fixés à 0,50 % du montant transféré.

À tout moment, l'Adhérent peut :

- modifier le(s) pourcentage(s) de moins-values de référence,
- modifier le(s) support(s) de désinvestissement en unités de compte sélectionné(s),
- modifier le(s) **Support(s) de sécurisation**.

L'Adhérent peut également mettre fin à l'une de ces options à tout moment.

Il pourra à nouveau opter pour l'une de ces options dès que les conditions de mise en place sont de nouveau réunies.

L'Assureur se réserve le droit de refuser certains supports en unités de compte dans le cadre de cette option et/ou de proposer un ou des nouveau(x) **Support(s) de sécurisation**.

En cas de versement ou d'arbitrage sur un (des) nouveau(x) support(s) non sélectionné(s) à l'adhésion de l'une des deux (2) options, l'option préalablement choisie ne sera pas activée automatiquement sur le(s) nouveau(x) support(s) investi(s). Il conviendra donc que l'Adhérent demande explicitement que cette même option limitation des moins-values ou limitation des moins-values relatives soit mise en place sur ce(s) nouveau(x) support(s) en précisant le pourcentage de moins-value de référence et le(s) **Support(s) de sécurisation**.

Sauf demande expresse de désactivation de la part de l'Adhérent ou changement de mode de gestion, de la gestion libre vers la gestion pilotée, l'option limitation des moins-values ou limitation des moins-values relatives reste active tout au long de la vie de l'adhésion sur chaque support sélectionné et, ce, même si le support est totalement désinvesti (par arbitrage, rachat...). Ainsi, en cas de nouvel investissement sur ce même support (versement, arbitrage...), l'option se poursuit dans les mêmes conditions que lors de sa mise en place.

**L'Adhérent reconnaît et accepte que l'arbitrage automatique réalisé en fonction des critères qu'il a préalablement définis peut avoir pour effet de réaliser définitivement une moins-value sur un des supports sélectionnés.**

## ARTICLE 15 : ATTRIBUTION DES BÉNÉFICES

Les conditions d'affectation et les modalités de calcul et d'attribution de la participation aux bénéfices sont décrites ci-après.

### Fonds en euros Eurossima

Pour le fonds en euros Eurossima et pour l'ensemble des adhésions au contrat Kapital-direct en vigueur au terme de l'exercice :

- l'Assureur détermine chaque année un montant de participation aux bénéfices à affecter, conformément aux dispositions de l'article A132-16 du Code des assurances ;
- le taux de participation aux bénéfices est obtenu en rapportant ce montant à la provision mathématique de l'ensemble de ces adhésions, en tenant compte de la durée de présence des sommes sur ces adhésions au titre de l'exercice et des garanties accordées aux dites adhésions.

Pour le fonds en euros Eurossima, le taux de participation aux bénéfices attribué ne pourra pas être inférieur au taux minimum garanti annoncé en début d'année pour l'exercice civil en cours.

La participation aux bénéfices au titre des montants investis sur le fonds, pour chaque adhésion, est égale au produit du taux de participation aux bénéfices multiplié par la provision mathématique de l'adhésion sur ce fonds, en tenant compte de la durée de présence des sommes sur le fonds au titre de l'exercice. La participation aux bénéfices vient augmenter la valeur atteinte sur ce fonds et est alors définitivement acquise à l'adhésion. Elle sera, elle-même, revalorisée dans les mêmes conditions que les versements effectués sur l'adhésion. La valeur atteinte par l'adhésion sur le fonds en euros Eurossima est calculée quotidiennement, en intérêts composés. La participation aux bénéfices annuelle est versée sur l'adhésion en date de valeur du 31 décembre de chaque exercice, y compris pour les sommes rachetées ou arbitrées en cours d'année, sous réserve que l'adhésion soit toujours en cours au 1<sup>er</sup> janvier suivant.

En cas de dénouement de l'adhésion (par rachat total, décès ou terme) dans l'année en cours, seul le taux minimum garanti annoncé en début d'année sera attribué *prorata temporis* du 1<sup>er</sup> janvier de l'année jusqu'à la date de dénouement de l'adhésion.

Des frais de gestion de 0,75 % maximum de la provision mathématique sur le fonds en euros, en ce compris l'éventuelle participation aux bénéfices, sont prélevés en date de valeur du 31 décembre de chaque exercice selon un calcul *prorata temporis* tenant compte des investissements et désinvestissements effectués lors de cet exercice.

En outre, en cas de désinvestissement total du fonds en euros en cours d'année, des frais de gestion de 0,75 % maximum de la valeur atteinte sur le fonds en euros sont également prélevés *prorata temporis*, lors de ce désinvestissement.

#### Fonds en euros Netissima

Pour le fonds en euros Netissima et pour l'ensemble des adhésions au contrat Kapital-direct en vigueur au terme de l'exercice :

- l'Assureur détermine chaque année un montant de participation aux bénéfices à affecter, conformément aux dispositions de l'article A132-16 du Code des assurances,
- le taux de participation aux bénéfices est obtenu en rapportant ce montant à la provision mathématique de l'ensemble de ces adhésions, en tenant compte de la durée de présence des sommes sur ces adhésions au titre de l'exercice et des garanties accordées aux dites adhésions.

Pour le fonds en euros Netissima, le taux de participation aux bénéfices attribué ne pourra être inférieur au taux minimum garanti annoncé en début d'année pour l'exercice en cours.

La participation aux bénéfices au titre des montants investis sur le fonds, pour chaque adhésion, est égale au produit du taux de participation aux bénéfices multiplié par la provision mathématique de l'adhésion sur ce fonds, en tenant compte de la durée de présence des sommes sur le fonds au titre de l'exercice. La participation aux bénéfices vient augmenter la valeur atteinte sur ce fonds et est alors définitivement acquise à l'adhésion. Elle sera, elle-même, revalorisée dans les mêmes conditions que les versements effectués sur l'adhésion. La valeur atteinte par l'adhésion sur le fonds en euros Netissima est calculée quotidiennement, en intérêts composés. La participation aux bénéfices annuelle est versée sur le l'adhésion en date de valeur du 31 décembre de chaque exercice, y compris pour les sommes rachetées ou arbitrées en cours d'année, sous réserve que l'adhésion soit toujours en cours au 1<sup>er</sup> janvier suivant.

En cas de dénouement de l'adhésion (par rachat total, décès ou terme) dans l'année en cours, seul le taux minimum garanti annoncé en début d'année sera attribué *prorata temporis* du 1<sup>er</sup> janvier de l'année jusqu'à la date de dénouement de l'adhésion.

Des frais de gestion de 0,75 % maximum de la provision mathématique sur le fonds en euros, en ce compris l'éventuelle participation aux bénéfices, sont prélevés en date de valeur du 31 décembre de chaque exercice selon un calcul *prorata temporis* tenant compte des investissements et désinvestissements effectués lors de cet exercice.

En outre, en cas de désinvestissement total du fonds en euros en cours d'année, des frais de gestion de 0,75 % maximum de la valeur atteinte sur le fonds en euros sont également prélevés *prorata temporis*, lors de ce désinvestissement.

#### Supports en unités de compte

Les revenus éventuels attachés aux parts et/ou actions de chaque support en unité de compte inscrit à l'adhésion et distribués annuellement, sont intégralement réinvestis, sans frais (sous réserve des droits éventuellement acquis au support financier) par l'Assureur sur les mêmes supports.

Chaque trimestre civil, l'Assureur prélève des frais de gestion égaux à 0,15 % de la valeur atteinte des supports en unités de compte de l'adhésion.

Les frais ainsi prélevés viendront en diminution du nombre d'unités de compte affecté à l'adhésion.

## ARTICLE 16 : AVANCES

L'Adhèrent a la faculté de demander à l'Assureur de lui consentir une avance sur son adhésion. Pour ce faire, il doit prendre connaissance et accepter les termes du Règlement Général des Avances en vigueur au jour de sa demande, lequel définit les conditions d'octroi et de fonctionnement de l'avance. Ce document doit être adressé à l'Assureur dûment complété, daté et signé afin que ce dernier se prononce sur l'accord ou le refus de l'avance.

Le bulletin de remboursement ainsi que les pièces justificatives demandées devront être joints pour chaque remboursement d'avance.

## ARTICLE 17 : DÉSIGNATION DU (DES) BÉNÉFICIAIRE(S) ET CONSÉQUENCES DE L'ACCEPTATION DU BÉNÉFICE DE L'ADHÉSION

### 17.1 Désignation

L'Adhèrent peut désigner le(s) Bénéficiaire(s) dans le Bulletin d'adhésion ou ultérieurement par avenant à l'adhésion lorsque celle-ci n'est plus appropriée au regard de sa situation personnelle. La désignation du (des) Bénéficiaire(s) peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Sauf stipulation contraire de la part de l'Adhèrent, les Bénéficiaires en cas de décès désignés sont : le conjoint ou partenaire de PACS de l'Assuré, à défaut les enfants de l'Assuré, nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux, à défaut, les héritiers de l'Assuré.

Lorsque le(s) Bénéficiaire(s) est (sont) nommément désigné(s), l'Adhèrent doit rédiger sa clause de la manière la plus complète possible en indiquant les nom, prénom, nom de naissance, date et lieu de naissance ainsi que les coordonnées des bénéficiaires désignés. Ces informations seront utilisées par l'Assureur en cas de décès de l'Assuré afin d'identifier rapidement et d'entrer en relation avec les Bénéficiaires de l'adhésion si ceux-ci ne se sont pas déjà manifestés par eux-mêmes ou par l'intermédiaire du notaire en charge de la succession.

Lorsque l'adhésion ne comporte pas de désignation de Bénéficiaire qui puisse produire effet, il est convenu entre les parties que le(s) Bénéficiaire(s) en cas de décès sont « les héritiers de l'Assuré ».

### 17.2 Acceptation du (des) Bénéficiaire(s)

Le(s) Bénéficiaire(s) peut(vent) accepter le bénéfice de l'adhésion. L'acceptation ne peut intervenir qu'au bout de trente jours à compter du moment où l'adhésion au contrat est conclu. L'attention de l'Adhèrent est attirée sur le fait que la désignation devient irrévocable en cas d'acceptation par le(s) Bénéficiaire(s).

Sauf évolution jurisprudentielle et/ou de la réglementation, l'acceptation du bénéfice de l'adhésion par le(s) Bénéficiaire(s) dans le respect des modalités définies à l'article L132-9 du Code des assurances empêche l'Adhèrent de procéder sans autorisation préalable du (des) Bénéficiaire(s) Acceptant(s) à une demande d'avance, à un rachat partiel ou total de son adhésion, de révoquer le(s) Bénéficiaire(s) Acceptant(s), de procéder à une délégation de créance ou un nantissement de l'adhésion.

En cas d'acceptation du bénéfice de l'adhésion, le(s) Bénéficiaire(s) Acceptant(s) doit(vent) donner son (leur) accord exprès, accompagné de la photocopie d'une pièce d'identité officielle en cours de validité avec photographie et mentions lisibles (carte nationale d'identité, passeport, etc.) à la réalisation de toute opération désignée au paragraphe ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article « Dates de valeur », les opérations de rachat ne seront prises en compte par l'Assureur qu'à réception de l'intégralité des pièces nécessaires.

## ARTICLE 18 : RÈGLEMENT DES CAPITAUX

### RACHAT PARTIEL

L'Adhérent peut à tout moment, après l'écoulement du délai de trente (30) jours qui court à compter de la date de signature du Bulletin d'adhésion, effectuer un rachat partiel d'un montant minimum de 1 000 euros.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, pour tout rachat partiel demandé dans les vingt-quatre (24) premiers mois à compter de la date de signature de son Bulletin d'adhésion, le motif de l'opération doit être joint à sa demande.

**Dans le cadre de la gestion libre**, l'Adhérent doit indiquer le montant de son rachat ainsi que sa répartition entre les différents supports en unités de compte et/ou le(s) fonds en euros sélectionnés. À défaut d'indication contraire de sa part, le rachat s'effectuera par priorité sur les fonds en euros Eurossima ou Netissima, puis sur le support en unités de compte le plus représenté à la date du rachat, et ainsi de suite.

Le solde par support après réalisation du rachat ne doit pas être inférieur à 100 euros.

Après réalisation du rachat, la valeur atteinte de son adhésion ne doit pas être inférieure à 500 euros.

**Dans le cadre de la gestion pilotée**, l'Adhérent indique le montant de son rachat.

Le rachat s'effectuera soit en totalité sur le fonds en euros Eurossima, soit au prorata de tous les supports de l'adhésion au jour du rachat. À défaut d'indication, le rachat partiel s'effectuera en priorité sur le fonds en euros Eurossima.

### RACHATS PARTIELS PROGRAMMÉS

L'Adhérent a la possibilité de mettre en place, à tout moment, des rachats partiels programmés à condition toutefois :

- qu'il n'ait pas d'avance en cours,
- qu'il n'ait pas choisi une des options suivantes :
  - versements libres programmés ;
  - transferts programmés ;
  - sécurisation des plus-values ;
  - dynamisation des plus-values.
- que la valeur atteinte sur le(s) fonds en euros dans le cadre de la gestion libre soit au moins égale à 5 000 euros et que la valeur atteinte sur le fonds en euros Eurossima dans le cadre de la gestion pilotée soit au moins égale à 5 000 euros.

Ces rachats partiels programmés sont d'un montant minimum de 100 euros quelle que soit la périodicité choisie (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle).

**Dans le cadre de la gestion libre**, les rachats partiels programmés s'effectueront exclusivement à partir du fonds en euros sélectionné. À défaut d'indication, ils s'effectueront en priorité à partir du fonds en euros Eurossima puis éventuellement sur le fonds en euros Netissima.

**Dans le cadre de la gestion pilotée**, les rachats partiels programmés s'effectueront exclusivement à partir du fonds en euros Eurossima.

Quelle que soit la périodicité choisie, le premier (1<sup>er</sup>) rachat aura lieu le troisième (3<sup>ème</sup>) vendredi du mois suivant la réception de la demande de mise en place de rachats partiels programmés. Si l'Adhérent opte pour des rachats partiels programmés dès l'adhésion, le premier (1<sup>er</sup>) rachat partiel programmé sera désinvesti le troisième (3<sup>ème</sup>) vendredi du :

- deuxième (2<sup>ème</sup>) mois suivant la réception du Bulletin d'adhésion, par l'Assureur dans le cadre de rachats mensuels,
- troisième (3<sup>ème</sup>) mois suivant la réception du Bulletin d'adhésion, par l'Assureur dans le cadre de rachats trimestriels,
- sixième (6<sup>ème</sup>) mois suivant la réception du Bulletin d'adhésion, par l'Assureur dans le cadre de rachats semestriels,
- douzième (12<sup>ème</sup>) mois suivant la réception du Bulletin d'adhésion, par l'Assureur dans le cadre de rachats annuels.

Chaque rachat partiel programmé suivant s'effectuera le troisième (3<sup>ème</sup>) vendredi du dernier mois de la période considérée.

Le montant du rachat sera versé à l'Adhérent par virement le vendredi suivant le désinvestissement (délai ne tenant pas compte des délais interbancaires en vigueur et indépendants de la volonté de l'Assureur), sur le compte bancaire ou de Caisse d'Épargne qu'il aura indiqué et pour lequel il aura fourni à l'Assureur un RIB ou un RICE.

L'option rachats partiels programmés prend fin de façon automatique :

- en cas de demande d'avance sur l'adhésion,
- en cas de mise en place de l'une des options suivantes : versements libres programmés, transferts programmés, sécurisation des plus-values, dynamisation des plus-values,
- si la valeur atteinte sur le(s) fonds en euros dans le cadre de la gestion libre est égale ou inférieure à 500 euros et si la valeur atteinte sur le fonds en euros Eurossima dans le cadre de la gestion pilotée est égale ou inférieure à 500 euros,

L'Adhérent a cependant la faculté de demander par écrit leur remise en vigueur, dès que les conditions de mise en place de cette option seront de nouveau réunies.

### RACHAT TOTAL

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, le motif du rachat total intervenant dans les vingt-quatre (24) premiers mois à compter de la date de signature du Bulletin d'adhésion doit être joint à la demande.

L'Adhérent peut, à tout moment, demander le rachat total de son adhésion et recevoir la valeur de rachat de celle-ci. La valeur de rachat de l'adhésion est égale à la valeur atteinte sur l'adhésion, telle que définie à l'article « Calcul des prestations » diminuée des avances consenties (principal et intérêts) et non remboursées ainsi que des éventuelles primes restant dues au titre de la garantie de prévoyance telle que définie en annexe 2 « Option garantie de prévoyance », si elle a été souscrite.

**Option rente viagère** : sous réserve que l'adhésion ait une durée courue d'au moins six (6) mois, l'Adhérent peut demander le service d'une rente viagère réversible ou non, dont le montant est fonction de la valeur de rachat, du tarif en vigueur à la date de liquidation, de l'âge du (des) Bénéficiaire(s) ainsi que du taux de réversion retenu (60 % ou 100 %) au moment de la demande.

Le montant des arrrages trimestriels ainsi déterminé devra être supérieur à 120 euros pour que la transformation en rente soit acceptée.

La rente viagère est payable trimestriellement à terme échu.

**Option sortie en titres** :

- Demande de remise des titres :  
Si l'Adhérent souhaite obtenir le paiement de la valeur de rachat de son adhésion investie sur des supports en unités de comptes par la remise des titres conformément aux dispositions de l'article L131-1 du Code des assurances, il devra transmettre à l'Assureur une demande expresse et écrite de remise des titres en même temps que sa demande de rachat total. Toute demande de remise en titre ainsi effectuée est définitive et irrévocable.

Dans cette hypothèse, les supports en unités de compte pouvant faire l'objet de la remise revalorisent jusqu'à leur transfert effectif.

- En cas d'impossibilité de remise des titres ou en l'absence d'une telle demande :  
Les sommes investies sur les supports en unités de compte continuent de valoriser selon les conditions prévues à l'article « Attribution des bénéfices » jusqu'à la date de valorisation indiquée à l'article « Dates de valeur ».

### DÉCÈS

Le décès de l'Assuré doit être notifié dans les meilleurs délais, directement à l'Assureur, au moyen d'un extrait d'acte de décès.

Sous réserve de la réception de l'intégralité des pièces nécessaires et dans l'hypothèse où la garantie de prévoyance n'a pas été souscrite, l'Assureur verse au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s), la valeur atteinte de l'adhésion, calculée selon les modalités définies à l'article « Calcul des prestations », diminuée des éventuelles avances consenties (principal et intérêts) et non remboursées.

Sauf stipulation contraire de la part de l'Adhérent, les sommes dues en cas de décès seront versées :

- au conjoint ou au partenaire de PACS de l'Assuré,
- à défaut, aux enfants de l'Assuré, nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux,
- à défaut, aux héritiers de l'Assuré.

**Option rente viagère** : sous réserve que l'adhésion ait une durée courue d'au moins six (6) mois, le(s) Bénéficiaire(s) peut (peuvent) demander le service d'une rente viagère réversible ou non, dans les mêmes conditions que celles définies au paragraphe « Rachat total ».

**Option sortie en titres** :

- Demande de remise des titres :  
Si le Bénéficiaire souhaite obtenir le paiement de la part lui revenant par la remise des titres conformément aux dispositions de l'article L.131-1 du Code des assurances, il devra transmettre à l'Assureur une demande expresse et écrite de remise des titres en même temps que l'information du décès de l'Assuré à l'Assureur. Toute demande de remise en titre ainsi effectuée est définitive et irrévocable.  
Dans cette hypothèse, les supports pouvant faire l'objet de la remise revalorisent jusqu'à leur transfert effectif.
- En cas d'impossibilité de remise des titres ou en l'absence d'une telle demande :  
Les sommes investies sur les supports en unités de compte continuent de valoriser selon les conditions prévues à l'article « Attribution des bénéfices » jusqu'à la date de valorisation indiquée à l'article « Dates de valeur ».

### TERME (Durée déterminée uniquement)

Au terme fixé, l'Adhérent pourra demander à recevoir la valeur atteinte de son adhésion calculée conformément à l'article « Calcul des prestations », diminuée des éventuelles avances consenties (principal et intérêts) et non remboursées, et des éventuelles primes restant dues au titre de la garantie de prévoyance, si elle a été souscrite, telle que définie en annexe 2 « Option garantie de prévoyance ».

**À défaut de demande de règlement de la valeur atteinte de l'adhésion, parvenue au siège de l'Assureur avant la date de terme fixée sur le Certificat d'adhésion ou de demande de service d'une rente viagère, l'adhésion se prorogera automatiquement.**

Les prérogatives attachées à l'adhésion (arbitrages, versements, rachats, avances, ...) pourront continuer à être exercées.

**Option rente viagère** : l'Adhérent peut demander le service d'une rente viagère réversible ou non, dans les mêmes conditions que celles définies dans le paragraphe « Rachat total ».

**Option sortie en titres** : l'Adhérent peut demander le paiement de la valeur atteinte de son adhésion investie sur des supports en unités de compte par la remise des titres dans les mêmes conditions que celles définies dans le paragraphe « Rachat total ».

## ARTICLE 19 : REVALORISATION DU CAPITAL EN CAS DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ

En cas de décès de l'Assuré en cours de vie de l'adhésion, les sommes investies sur le(s) fonds en euros ainsi que sur les supports en unités de compte à la date du décès de l'Assuré continuent de valoriser selon les conditions prévues à l'article « Attribution des bénéfices » jusqu'à la date de valorisation indiquée à l'article « Dates de valeur ».

En conséquence, la valeur des supports en unités de compte continue à fluctuer à la hausse comme à la baisse compte tenu des variations des marchés financiers.

## ARTICLE 20 : CALCUL DES PRESTATIONS (RACHAT TOTAL - TERME - DÉCÈS)

### Fonds en euros

La valeur atteinte calculée en cours d'année est égale à la provision mathématique de l'adhésion au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, augmentée des investissements nets et/ou diminuée des désinvestissements bruts réalisés sur l'adhésion au cours de l'année.

Cette valeur atteinte est calculée en intérêts composés, sur la base des taux minimums garantis annoncés au début de l'année, au prorata du temps écoulé depuis le 1<sup>er</sup> janvier précédant la demande de rachat total ou la survenance du terme ou la demande de règlement du capital décès accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires.

Le calcul de la valeur atteinte dépend de la date de valeur appliquée à l'acte de gestion sur le(s) fonds en euros, telle que définie à l'article « Dates de valeur ».

### Supports en unités de compte

La valeur atteinte est calculée en fonction :

- d'une part, du nombre d'unités de compte inscrit à l'adhésion à la date de calcul,
- et, d'autre part, des valeurs liquidatives déterminées selon les dates de valeur telles que définies à l'article « Dates de valeur ».

## ARTICLE 21 : MONTANT CUMULÉ DES VERSEMENTS BRUTS ET VALEURS DE RACHAT AU TERME DES HUIT (8) PREMIÈRES ANNÉES

### 21.1 : Dans le cadre de la gestion libre

#### 1) Tableau des valeurs de rachat et montant cumulé des versements bruts

Le tableau ci-après indique à l'Adhérent :

- dans la seconde colonne, le montant cumulé des versements bruts au terme de chacune des huit (8) premières années pour un versement initial de 10 000 euros. Le montant cumulé des versements bruts ne tient pas compte des versements libres et/ou programmés effectués ultérieurement. Il correspond au premier (1<sup>er</sup>) versement effectué lors de l'adhésion,
- dans les troisième, quatrième et cinquième colonnes, les valeurs de rachat de son adhésion, hors fiscalité et prélèvements sociaux, en séparant le fonds en euros du support en unités de compte et avec une répartition du versement initial à hauteur de 70 % sur le fonds en euros de 15 % sur le support en unités de compte (hors OPC indiciels (ETF)) et de 15 % sur le support en unités de compte OPC indiciels (ETF).
- La valeur de rachat sur le support en unités de compte (hors OPC indiciels (ETF)) est exprimée en nombre d'unités de compte sur la base d'une valeur de l'unité de compte au jour du versement initial de 15 euros, soit un investissement initial de 100 unités de compte.
- La valeur de rachat sur le support en unités de compte OPC indiciels (ETF) est exprimée en nombre d'unités de compte sur la base d'une valeur de l'unité de compte au jour du versement initial de 15 euros, soit un investissement initial de 100 unités de compte.

Dans la troisième colonne, le nombre d'unités de compte (hors OPC indiciels (ETF)) diminue du fait du prélèvement des frais de gestion annuels de 0,60 %.

Dans la quatrième colonne, le nombre d'unités de compte OPC indiciels (ETF) diminue du fait du prélèvement des frais de gestion annuels de 0,75 %.

Dans la cinquième colonne, la valeur de rachat sur le fonds en euros diminue du fait du prélèvement des frais de gestion annuels de 0,75 %.

Ce tableau correspond donc au montant cumulé des versements bruts et aux valeurs de rachat, au terme de chacune des huit (8) premières années de l'adhésion dans les modalités ci-dessus, dans la mesure où l'Adhérent n'a pas souscrit de garantie de prévoyance. Il tient compte

de tous les prélèvements qui peuvent être déterminés lors de la remise de la Notice.

Il ne tient pas compte des prélèvements sociaux et fiscaux ni de l'éventuelle participation aux bénéfices du fonds en euros.

| Année | Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros | Support en unités de comptes (hors OPC indiciels (ETF)) | Support en unités de comptes OPC indiciels (ETF) | Fonds en euros                              |
|-------|---|---|--|---|
|       |   | Valeur de rachat exprimée en nombre de parts            |  | Valeur de rachat minimale exprimée en euros |
| 1     | 10 000,00   | 99,4013   | 99,2521  | 6 947,50                                    |
| 2     | 10 000,00   | 98,8063   | 98,5098  | 6 895,39                                    |
| 3     | 10 000,00   | 98,2148   | 97,7731  | 6 843,68                                    |
| 4     | 10 000,00   | 97,6268   | 97,0418  | 6 792,35                                    |
| 5     | 10 000,00   | 97,0424   | 96,3161  | 6 741,41                                    |
| 6     | 10 000,00   | 96,4614   | 95,5957  | 6 690,85                                    |
| 7     | 10 000,00   | 95,8840   | 94,8808  | 6 640,67                                    |
| 8     | 10 000,00   | 95,3099   | 94,1711  | 6 590,86                                    |

Si l'Adhérent a souscrit une garantie de prévoyance, alors il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros. Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des arbitrages et rachats programmés.

L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. **La valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.** La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est obtenue en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de rachat.

## 2) Prise en compte des éventuels prélèvements liés à la garantie de prévoyance

### a. Formule de calcul de la valeur de rachat

Soit,

$i$  : l'unité de compte la plus représentée jusqu'à l'unité de compte la moins représentée en terme de montant,  $i = 1, \dots, n$ .

$t$  : la date à laquelle le calcul est effectué.

$P$  : le versement brut.

$alloc^i$  : la part investie sur l'unité de compte  $i$ ,  $i = 1, \dots, n$ .  
L'ordre des unités de compte  $i = 1, \dots, n$  va de l'unité de compte la plus représentée jusqu'à l'unité de compte la moins représentée.

$alloc_\epsilon$  : la part investie sur le fonds en euros.

$nb_i^t$  : le nombre d'unités de compte  $i$  à la date  $t$ .

$enc^t$  : encours en euros à la date  $t$ .

$V^t$  : la valeur de l'unité de compte  $i$  à la date  $t$ .

$K^t$  : le capital décès garanti à la date  $t$ , selon la garantie plancher. Celui-ci correspond au versement brut.

$C^t$  : le coût de la garantie de prévoyance à la date  $t$ .

$d^t$  : le taux du tarif à la date  $t$ , selon la garantie plancher (annexe 2 : Option garantie de prévoyance).

$f_{uc}^t$  : les frais de gestion sur le support en unités de compte prélevés à la date  $t$ .

Si  $t$  ne correspond pas à la date de prélèvement des frais de gestion sur le support en unités de compte, alors  $f_{uc}^t = 0$ .

$f_\epsilon^t$  : les frais de gestion sur le fonds en euros prélevés à la date  $t$ .  
Si  $t$  ne correspond pas à la date de prélèvement des frais de gestion sur le fonds en euros, alors  $f_\epsilon^t = 0$ .

À l'adhésion ( $t = 0$ ), le contrat est initialisé sur les bases suivantes :

$$enc^0 = alloc_\epsilon * P$$

$$nb_i^0 = \frac{alloc_i * P}{V_i^0}$$

$$alloc + \sum_{i=1}^n alloc_i = 1$$

$$\text{La valeur de rachat est : } enc^0 + \sum_{i=1}^n nb_i^0 * V_i^0.$$

Par la suite, nous procédons par itération.

En fonction de  $enc^{t-1}$  et  $nb_i^{t-1}$ , nous déterminons le coût de la garantie de prévoyance à la date  $t$  à partir de la formule itérative suivante :

$$C^t = \text{Max} [0; K^t - enc^{t-1} * (1 - f_\epsilon^t) - \sum_{i=1}^n nb_i^{t-1} * V_i^{t-1} * (1 - f_{uc}^t)] * d^t$$

puis

$$enc^t = \text{Max} [0; enc^{t-1} * (1 - f_\epsilon^t) - C^t]$$

et

$$nb_i^t = nb_i^{t-1} * (1 - f_{uc}^t) - \text{Max} [0; C^t - enc^{t-1} * (1 - f_\epsilon^t) - \sum_{j=1}^{i-1} nb_j^{t-1} * V_j^{t-1} * (1 - f_{uc}^t)] / V_i^t$$

$$\text{La valeur de rachat à la date } t \text{ est : } enc^t + \sum_{i=1}^n nb_i^t * V_i^t.$$

### b. Explication de la formule

Concernant le nombre d'unités de compte à l'adhésion : il est obtenu en divisant la somme investie sur le support en unités de compte par la valeur de l'unité de compte à l'adhésion. Puis, il est diminué des frais de gestion prévus, soit 0,15 % maximum à la fin de chaque trimestre (hors OPC indiciels (ETF)) et 0,1875 % maximum à la fin de chaque trimestre pour les unités de compte OPC indiciels (ETF).

Concernant le fonds en euros : le montant investi à l'adhésion sur le(s) fonds en euros est diminué des frais de gestion prévus, soit 0,75 % maximum à la fin de chaque année.

En cas de désinvestissement total du fonds en euros en cours d'année, les frais de gestion sont prélevés au prorata temporis.

Ensuite, le coût de la garantie de prévoyance est calculé chaque semaine et prélevé mensuellement et en priorité sur la valeur atteinte du fonds en euros Eurossima et/ou sur la valeur atteinte du fonds en euros Netissima, à défaut sur le support en unités de compte le plus représenté par diminution du nombre d'unités de compte et ainsi de suite.

Pour connaître le coût de la garantie de prévoyance, il convient d'appliquer au capital sous risque le tarif de l'option correspondant à l'âge de l'Assuré à la date du calcul (annexe 2 : Option garantie de prévoyance). Le capital sous risque est égal au complément éventuel que l'Assureur s'engage à verser en cas de décès de l'Assuré pour porter la valeur atteinte à la date du calcul à hauteur du capital garanti. Si à la date du calcul la valeur atteinte est supérieure au capital garanti, le coût de la garantie de prévoyance est nul.

La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est obtenue en multipliant la valeur de rachat exprimée en nombre de supports en unités de compte par la valeur de l'unité de compte.

La valeur de rachat globale correspond à la somme :

- de l'encours en euros et
- de la contre-valeur en euros des parts d'unités de compte

### c. Simulations de la valeur de rachat

À titre d'exemple, des simulations de valeurs de rachat sont données à l'Adhérent à partir d'une part, des données retenues au point 1 du présent article et d'autre part, en supposant que :

- l'âge de l'Adhérent à l'adhésion est de 50 ans,

- le capital décès garanti retenu pour la garantie plancher, correspond au versement brut
- l'hypothèse de valorisation de l'unité de compte est de + 50 % régulièrement sur 8 ans en cas de hausse, - 50 % régulièrement sur 8 ans en cas de baisse et 0 % régulièrement sur 8 ans en cas de stabilité,
- l'hypothèse de capitalisation pour le fonds en euros : 0 % brut de frais de gestion sur 8 ans.

Le tableau ci-après rappelle à l'Adhérent le montant cumulé des versements bruts exprimés en euros et lui indique les valeurs de rachat, au terme de chacune des huit premières années, conformément aux hypothèses ci-dessus :

- en nombre de parts pour le support en unités de compte.  
Aucuns frais de garantie de prévoyance n'étant prélevés sur ce support dans les scénarii simulés, les valeurs de rachat indiquées sont les mêmes pour tous les scénarii et regroupées dans la colonne intitulée « Support en unités de compte » ;
- en euros pour le fonds en euros.  
Pour la garantie de prévoyance, l'Adhérent dispose de trois colonnes qui simulent respectivement une hausse, une stabilité et une baisse de l'unité de compte. Ainsi pour chacune des garanties de prévoyance, les valeurs de rachat sur le fonds en euros sont diminuées de l'éventuel coût de la garantie de prévoyance, qui varie en fonction des scénarii d'évolution de la valeur des unités de compte.

| Année | Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros | Support en unités de comptes (hors OPC indiciels (ETF)) | Support en unités de comptes OPC indiciels (ETF) | Garantie Plancher                  |                             |          |
|-------|---|---|--|------------------------------------|-----------------------------|----------|
|       |   |   |  | Fonds en euros                     |                             |          |
|       |   |   |  | Valeur de rachat exprimée en euros |                             |          |
|       |   | Valeur de rachat exprimée en nombre de parts            | Hausse de l'unité de compte                      | Stabilité de l'unité de compte     | Baisse de l'unité de compte |          |
| 1     | 10 000,00   | 99,4013   | 99,2521  | 6 947,50                           | 6 947,03                    | 6 945,49 |
| 2     | 10 000,00   | 98,8063   | 98,5098  | 6 895,39                           | 6 893,93                    | 6 889,25 |
| 3     | 10 000,00   | 98,2148   | 97,7731  | 6 843,68                           | 6 840,62                    | 6 831,14 |
| 4     | 10 000,00   | 97,6268   | 97,0418  | 6 792,35                           | 6 787,02                    | 6 771,00 |
| 5     | 10 000,00   | 97,0424   | 96,3161  | 6 741,41                           | 6 733,04                    | 6 708,67 |
| 6     | 10 000,00   | 96,4614   | 95,5957  | 6 690,85                           | 6 678,61                    | 6 644,04 |
| 7     | 10 000,00   | 95,8840   | 94,8808  | 6 640,67                           | 6 623,62                    | 6 576,92 |
| 8     | 10 000,00   | 95,3099   | 94,1711  | 6 590,86                           | 6 567,94                    | 6 507,00 |

Les valeurs de rachat indiquées ci-dessus tiennent compte des frais sur versements et des frais de gestion.

Elles ne tiennent pas compte des prélèvements sociaux et fiscaux et de l'éventuelle participation aux bénéficiaires, ni des arbitrages et rachats programmés.

**La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est susceptible d'évoluer aussi bien à la hausse qu'à la baisse, l'Adhérent/Assuré supporte l'ensemble des risques financiers au titre de l'adhésion.**

## 21.2 : Dans le cadre de la gestion pilotée

### 1) Tableau des valeurs de rachat et montant cumulé des versements bruts

Le tableau ci-après indique à l'Adhérent :

- dans la seconde colonne, le montant cumulé des versements bruts au terme de chacune des huit (8) premières années pour un versement initial de 10 000 euros. Le montant cumulé des versements bruts ne tient pas compte des versements libres et/ou programmés effectués ultérieurement. Il correspond au premier (1<sup>er</sup>) versement effectué lors de l'adhésion.
- dans les troisième et quatrième colonnes, les valeurs de rachat de son adhésion, hors fiscalité et prélèvements sociaux, en séparant le fonds en euros du support en unités de compte et avec une répar-

tion du versement initial à hauteur de 40 % sur le fonds en euros et de 60 % sur le support en unités de compte (hors OPC indiciels (ETF)).

- La valeur de rachat sur le support en unités de compte est exprimée en nombre d'unités de compte sur la base d'une valeur de l'unité de compte au jour du versement initial de 60 euros, soit un investissement initial de 100 unités de compte.

Dans la troisième colonne, le nombre d'unités de compte (hors OPC indiciels (ETF)) diminue du fait du prélèvement des frais de gestion annuels de 0,60 % ainsi que des frais annuels au titre de la gestion pilotée de 0,25 %.

Dans la quatrième colonne, la valeur de rachat sur le fonds en euros diminue du fait du prélèvement des frais de gestion annuels de 0,75 %.

Ce tableau correspond donc au montant cumulé des versements bruts et aux valeurs de rachat, au terme de chacune des huit (8) premières années de votre adhésion dans les modalités ci-dessus, dans la mesure où l'Adhérent n'a pas souscrit la garantie de prévoyance. Il tient compte de tous les prélèvements qui peuvent être déterminés lors de la remise de la Notice.

Il ne tient pas compte des prélèvements sociaux et fiscaux ni de l'éventuelle participation aux bénéficiaires du fonds en euros.

| Année | Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros | Support en unités de compte (hors OPC indiciels (ETF)) | Fonds en euros                              |
|-------|---|--|---|
|       |   | Valeur de rachat exprimée en nombre de parts           | Valeur de rachat minimale exprimée en euros |
| 1     | 10 000,00   | 99,1527  | 3 970,00                                    |
| 2     | 10 000,00   | 98,3126  | 3 940,23                                    |
| 3     | 10 000,00   | 97,4796  | 3 910,67                                    |
| 4     | 10 000,00   | 96,6537  | 3 881,34                                    |
| 5     | 10 000,00   | 95,8347  | 3 852,23                                    |
| 6     | 10 000,00   | 95,0227  | 3 823,34                                    |
| 7     | 10 000,00   | 94,2176  | 3 794,67                                    |
| 8     | 10 000,00   | 93,4193  | 3 766,21                                    |

**Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des éventuels prélèvements liés à la l'adhésion d'une garantie de prévoyance lesquels ne sont plafonnés ni en euros ni en nombre d'unités de compte.**

Si l'Adhérent a souscrit la garantie de prévoyance, alors il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros. Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des arbitrages et rachats programmés. L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. **La valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.** La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est obtenue en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de rachat.

### 2) Prise en compte des éventuels prélèvements liés à la garantie de prévoyance

#### a. Formule de calcul de la valeur de rachat

Soit,

$i$  : l'unité de compte la plus représentée jusqu'à l'unité de compte la moins représentée en terme de montant,  $i = 1, \dots, n$ .

$t$  : la date à laquelle le calcul est effectué.

$P$  : le versement brut.

$alloc_i$  : la part investie sur l'unité de compte  $i$ ,  $i = 1, \dots, n$ . L'ordre des unités de compte  $i = 1, \dots, n$  va de l'unité de compte la plus représentée jusqu'à l'unité de compte la moins représentée

$alloc$  : la part investie sur le fonds en euros.

$nb_i^t$  : le nombre d'unités de compte  $i$  à la date  $t$ .

$enc^t$  : encours en euros à la date  $t$ .

$V_i^t$  : la valeur de l'unité de compte  $i$  à la date  $t$ .

- $K^t$  : le capital décès garanti à la date  $t$ , selon la garantie plancher. Celui-ci correspond au versement brut.
- $C^t$  : le coût de la garantie de prévoyance à la date  $t$ .
- $d^t$  : le taux du tarif à la date  $t$ , selon la garantie plancher (annexe 2 : Option garantie de prévoyance).
- $f_{uc}^t$  : les frais de gestion sur le support en unités de compte prélevés à la date  $t$ .  
Si  $t$  ne correspond pas à la date de prélèvement des frais de gestion sur le support en unités de compte alors  $f_{uc}^t = 0$ .
- $b^t$  : les frais au titre de la gestion pilotée sur le support en unités de compte prélevés à la date  $t$ .
- $f_{\epsilon}^t$  : les frais de gestion sur le fonds en euros prélevés à la date  $t$ .  
Si  $t$  ne correspond pas à la date de prélèvement des frais de gestion sur le fonds en euros alors  $f_{\epsilon}^t = 0$ .

À l'adhésion ( $t = 0$ ), l'adhésion est initialisée sur les bases suivantes :

$$enc^0 = alloc_{\epsilon} * P$$

$$nb_i^0 = \frac{alloc_i * P}{V_i^0} * alloc_{\epsilon} + \sum_{i=1}^n alloc_i = 1$$

$$\text{La valeur de rachat est : } enc^0 + \sum_{i=1}^n nb_i^0 * V_i^0 .$$

Par la suite, nous procédons par itération.

En fonction de  $enc^{t-1}$  et  $nb_j^{t-1}$ , nous déterminons le coût de la garantie de prévoyance à la date  $t$  à partir de la formule itérative suivante :

$$C^t = \text{Max}[0 ; K^t - enc^{t-1} * (1 - f_{\epsilon}^t) - \sum_{i=1}^n nb_i^{t-1} * V_i^t * (1 - f_{uc}^t - b^t)] * d^t$$

puis

$$enc^t = \text{Max}[0 ; enc^{t-1} * (1 - f_{\epsilon}^t) - C^t]$$

et

$$nb_j^t = nb_j^{t-1} * (1 - f_{uc}^t - b^t) - \text{Max}[0 ; C^t - enc^{t-1} * (1 - f_{\epsilon}^t) - \sum_{j=1}^{j-1} nb_j^{t-1} * V_j^t * (1 - f_{uc}^t - b^t)] / V_j^t$$

$$\text{La valeur de rachat à la date } t \text{ est : } enc^t + \sum_{i=1}^n nb_i^t * V_i^t .$$

## b. Explication de la formule

Tout d'abord, le versement brut est ventilé conformément au choix exprimé.

Puis :

- Concernant le nombre d'unités de compte à l'adhésion : il est obtenu en divisant la somme investie sur le support en unités de compte par la valeur de l'unité de compte à l'adhésion. Ensuite, il est diminué des frais de gestion prévus, soit 0,15 % maximum à la fin de chaque trimestre ainsi que des frais au titre de la gestion pilotée de 0,0625 % maximum chaque trimestre.
- Concernant le fonds en euros : le montant investi à l'adhésion sur le fonds en euros est diminué des frais de gestion prévus, soit 0,75 % maximum à la fin de chaque année.  
En cas de désinvestissement total du fonds en euros en cours d'année, les frais de gestion sont prélevés au *pro rata temporis*.

Enfin, le coût de la garantie de prévoyance est calculé chaque semaine et prélevé mensuellement et en priorité sur le fonds en euros, à défaut sur l'unité de compte la plus représentée par diminution du nombre d'unités de compte et ainsi de suite.

Pour connaître le coût de la garantie prévoyance, il convient d'appliquer au capital sous risque le tarif de l'option correspondant à l'âge de l'Assuré à la date du calcul (annexe 2 : Option garantie de prévoyance). Le capital sous risque est égal au complément éventuel que l'Assureur s'engage à verser en cas de décès de l'Assuré pour porter la valeur atteinte à la date du calcul à hauteur du capital garanti. Si, à la date du calcul, la valeur atteinte est supérieure au capital garanti, le coût de la garantie de prévoyance est nul.

La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est obtenue en multipliant la valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte.

La valeur de rachat globale correspond à la somme :

- de l'encours en euros et
- de la contre-valeur en euros des parts d'unités de compte.

## c. Simulations de la valeur de rachat

À titre d'exemple, des simulations de valeurs de rachat sont données à l'Adhèrent à partir d'une part, des données retenues au point 1 du présent article et d'autre part, en supposant que :

- l'âge de l'Adhèrent à l'adhésion est de cinquante (50) ans,
- le capital décès garanti correspond au versement brut,
- l'hypothèse de valorisation de l'unité de compte est de + 50 % régulièrement sur huit (8) ans en cas de hausse, - 50 % régulièrement sur huit (8) ans en cas de baisse et 0 % régulièrement sur huit (8) ans en cas de stabilité.
- l'hypothèse de capitalisation pour le fonds en euros : 0 % brut de frais de gestion sur huit (8) ans.

Le tableau ci-après rappelle à l'Adhèrent le montant cumulé des versements bruts exprimés en euros et lui indique les valeurs de rachat, au terme de chacune des huit (8) premières années, conformément aux hypothèses ci-dessus :

- en nombre de parts pour le support en unités de compte.  
Aucuns frais de garantie prévoyance n'étant prélevés sur ce support dans les scénarii simulés, les valeurs de rachat indiquées sont les mêmes pour tous les scénarii et regroupées dans la colonne intitulée « Support en unités de compte » ;
- en euros pour le fonds en euros.  
Pour la garantie de prévoyance, l'Adhèrent dispose de trois colonnes qui simulent respectivement une hausse, une stabilité et une baisse de l'unité de compte. Ainsi, pour la garantie de prévoyance, les valeurs de rachat sur le fonds en euros sont diminuées de l'éventuel coût de la garantie de prévoyance, qui varie en fonction des scénarii d'évolution de la valeur des unités de compte.

| Année | Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros | Support en unités de compte (hors OPC indiciels (ETF))<br>Valeur de rachat exprimée en nombre de parts | Garantie plancher                  |                                |                             |
|-------|---|--|------------------------------------|--------------------------------|-----------------------------|
|       |   |  | Fonds en euros                     |                                |                             |
|       |   |  | Valeur de rachat exprimée en euros |                                |                             |
|       |   |  | Hausse de l'unité de compte        | Stabilité de l'unité de compte | Baisse de l'unité de compte |
| 1     | 10 000,00   | 99,1527  | 3 970,00                           | 3 969,50                       | 3 966,42                    |
| 2     | 10 000,00   | 98,3126  | 3 940,23                           | 3 938,65                       | 3 929,30                    |
| 3     | 10 000,00   | 97,4796  | 3 910,67                           | 3 907,37                       | 3 888,46                    |
| 4     | 10 000,00   | 96,6537  | 3 881,34                           | 3 875,59                       | 3 843,65                    |
| 5     | 10 000,00   | 95,8347  | 3 852,23                           | 3 843,22                       | 3 794,65                    |
| 6     | 10 000,00   | 95,0227  | 3 823,34                           | 3 810,15                       | 3 741,31                    |
| 7     | 10 000,00   | 94,2176  | 3 794,67                           | 3 776,31                       | 3 683,37                    |
| 8     | 10 000,00   | 93,4193  | 3 766,21                           | 3 741,52                       | 3 620,33                    |

Les valeurs de rachat indiquées ci-dessus tiennent compte des frais sur versements et des frais de gestion.

Elles ne tiennent pas compte des prélèvements sociaux et fiscaux et de l'éventuelle participation aux bénéficiaires, ni des arbitrages et rachats programmés.

**La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est susceptible d'évoluer aussi bien à la hausse qu'à la baisse, l'Adhèrent/Assuré supporte l'ensemble des risques financiers au titre de l'adhésion.**

## ARTICLE 22 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT ET ADRESSE DE CORRESPONDANCE

Toutes correspondances et demandes de règlement doivent être adressées à :

Generali Patrimoine  
TSA 70007  
75447 PARIS Cedex 09

Les règlements sont effectués :

- dans les trente (30) jours suivant la réception par l'Assureur de la demande accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires, en cas de décès de l'Assuré, en cas d'arrivée au terme de l'adhésion et en cas d'avance.
- dans les deux (2) mois suivant la réception par l'Assureur de la demande accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires, en cas de rachat.
- En cas de décès de l'Adhérent, celui-ci doit être notifié à l'Assureur par écrit au moyen d'un extrait original d'acte de décès, d'un extrait d'acte de naissance au nom du (des) Bénéficiaire(s), accompagnés de l'original du Certificat d'adhésion, et éventuellement, de toute pièce exigée par la réglementation, notamment en matière fiscale.
- En cas de rachat total ou au terme de l'adhésion, une demande écrite doit être adressée à l'Assureur, accompagnée de l'original du Certificat d'adhésion et de la copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle en cours de validité avec photographie et mentions lisibles (carte nationale d'identité, passeport...) de l'Adhérent.
- En cas de rachat partiel, une demande écrite doit être adressée à l'Assureur accompagnée de la copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle en cours de validité avec photographie et mentions lisibles (carte nationale d'identité, passeport...) de l'Adhérent.
- En cas d'avance, une demande écrite doit être adressée à l'Assureur. Elle doit être accompagnée du Règlement Général des Avances en vigueur au jour de la demande signé, et d'une copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle en cours de validité avec photographie et mentions lisibles (carte nationale d'identité, passeport...) de l'Adhérent.
- Pour le versement d'une rente viagère en cas de décès, de rachat total ou au terme de l'adhésion, une demande écrite doit être adressée à l'Assureur précisant s'il s'agit d'une rente réversible ou non, et le cas échéant le taux de réversion à retenir (60 % ou 100 %). Cette demande doit être accompagnée de la copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle en cours de validité avec photographie et mentions lisibles (carte nationale d'identité, passeport...) de chaque Bénéficiaire (si réversion) et de l'original du Certificat d'adhésion. De plus, durant le service de la rente, la copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport...) de chaque Bénéficiaire devra être présentée une fois par an.

Les délais de règlement susvisés ne tiennent pas compte des délais interbancaires en vigueur et indépendants de la volonté de l'Assureur.

L'Assureur se réserve la possibilité de demander toutes autres pièces ou informations qu'il jugerait nécessaires au règlement des capitaux.

## ARTICLE 23 : DÉLÉGATION DE CRÉANCE - NANTISSEMENT

L'adhésion au présent contrat peut faire l'objet d'une délégation de créance ou d'un nantissement. Conformément aux dispositions du Code civil et du Code des assurances, ces opérations peuvent être réalisées par avenant à l'adhésion (pour la délégation de créance et le nantissement) ou par notification (pour le nantissement). Pour être opposable à l'Assureur le nantissement doit lui être notifié ou l'Assureur doit intervenir à l'acte.

En présence d'un (de) Bénéficiaire(s) Acceptant(s), l'accord exprès et préalable de ce(s) dernier(s) à la mise en garantie de l'adhésion est requis.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, en cas de délégation de créance ou de nantissement de l'adhésion au profit d'une banque étrangère ou d'une personne n'ayant pas la qualité d'établissement de crédit :

- la prise d'identité doit être étendue au créancier de l'Adhérent, qui doit fournir une copie de sa pièce d'identité en cours de validité avec photographie et mentions lisibles (original d'un extrait Kbis de moins de trois (3) mois pour les personnes morales) et motiver auprès de l'Assureur son intervention à l'adhésion et le lien avec l'Adhérent ;
- l'Assureur se réserve le droit de demander toutes informations et/ou tous documents qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses obligations réglementaires. Ce droit pourra notamment s'exercer par la fiche d'actualisation connaissance client dûment complétée et signée.

En cas de manquement aux dispositions énoncées ci-dessus, ces mises en garantie ne sauraient être opposées à l'Assureur.

## ARTICLE 24 : RENONCIATION À L'ADHÉSION

L'Adhérent peut renoncer à son adhésion au présent contrat, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la date de signature du Bulletin de l'adhésion, date à laquelle il a été informé de l'adhésion au contrat. Ce délai expire le dernier jour à vingt-quatre (24) heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

La demande de renonciation de l'Adhérent doit être envoyée, accompagnée des documents contractuels qui lui auraient été adressés, à :

Generali Patrimoine  
TSA 70007  
75447 Paris Cedex 09

En exerçant sa faculté de renonciation, l'Adhérent met fin aux garanties de l'adhésion et son versement est intégralement remboursé par l'Assureur dans les trente (30) jours suivant la date de réception du courrier.

Son courrier de renonciation peut être rédigé selon le modèle suivant :  
« Par la présente lettre recommandée avec avis de réception, j'ai l'honneur d'exercer la faculté de renonciation prévue par l'article L132-5-1 du Code des assurances, à mon adhésion au contrat Kapital-direct, numéro de l'adhésion (...), souscrite le (...) et de demander le remboursement intégral des sommes versées.  
Date et signature. »

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, l'attention de l'Adhérent est attirée sur le fait que l'Assureur se réserve le droit de lui demander toutes informations et/ou tous documents qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses obligations réglementaires.

## ARTICLE 25 : EXAMEN DES RÉCLAMATIONS ET MÉDIATION

Pour toute réclamation, l'Adhérent peut prendre contact dans un premier temps avec son interlocuteur habituel. S'il estime que le différend n'est pas réglé, il peut adresser sa réclamation à :

Generali Vie  
Réclamations  
TSA 70007  
75447 Paris Cedex 09  
Tél. : 09 69 32 81 39 (appel non surtaxé)

En qualité de membre de la Fédération Française de l'Assurance (FFA), l'Assureur applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette Fédération.

Si le différend persiste entre l'Assureur et l'Adhérent après examen de sa demande par le service Réclamations de l'Assureur, l'Adhérent peut saisir le Médiateur de la FFA, en écrivant à :

La Médiation de l'Assurance  
TSA 50100  
75441 Paris Cedex 09

ou sur le site internet :  
<http://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur>

Le Médiateur ne peut être saisi qu'après que le Service Réclamations a été saisi de sa demande et y a apporté une réponse.

La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où la demande de l'Adhérent n'a pas été soumise à une juridiction.

## ARTICLE 26 : INFORMATIONS - FORMALITÉS

L'adhésion ou la gestion de l'adhésion par le biais d'une ou plusieurs techniques de communication à distance (en ce compris les services de communication électronique) est soumise aux conditions tarifaires en vigueur applicables à la technique de communication utilisée qui seront supportées par l'Adhérent.

Lors de la signature du Bulletin d'adhésion, l'Adhérent recevra :

- un exemplaire dudit Bulletin d'adhésion,
- la présente Notice d'information valant Conditions générales, ainsi que ses annexes dont :
  - les listes des supports en unités de compte accessibles au titre du contrat ;
  - les documents d'information clé pour l'investisseur, notes détaillées et/ou tout autre document d'information financière équivalent prévu par la réglementation, des supports en unités de compte, ces documents étant également mis à sa disposition par son Courtier.

Conformément à l'article L132-22 du Code des assurances, l'Adhérent recevra, chaque année, un état de situation de son adhésion, sur lequel figureront notamment le montant des versements de l'année ainsi que la valeur de rachat au dernier jour de l'année. Pour les adhésions à durée déterminée, une information relative à l'échéance du contrat est également communiquée par l'Assureur selon les modalités prévues par le Code des assurances.

Un fonds de garantie des Assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes est prévu à l'article L423-1 du Code des assurances. L'autorité chargée du contrôle de Generali Vie est :

L'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution  
61 rue Taitbout  
75436 Paris Cedex 09

## ARTICLE 27 : RÉGLEMENTATION RELATIVE À L'ÉCHANGE AUTOMATIQUE DE RENSEIGNEMENTS EN MATIÈRE FISCALE

### 27.1 - Loi FATCA

#### Définitions

- **FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act ou loi fiscale sur la déclaration des avoirs américains investis à l'étranger)** : les dispositions FATCA ont été adoptées le 18 mars 2010 dans le cadre de la loi relative à l'emploi (Hiring Incentives to Restore Employment Act of 2010), ci-après « Loi ». La section 501(a) de la Loi a ajouté un chapitre 4 (section 1471 – 1474) du Code des impôts américain (Internal Revenue Code). Le chapitre 4 étend le régime américain de déclaration d'informations en imposant, aux institutions financières étrangères (FFIs) et aux entités non financières étrangères (NFFEs), des règles de documentation, de retenue et de déclaration sur les paiements.
- **Model 1 IGA** : accord conclu entre les États-Unis d'Amérique ou le Département du Trésor américain et un gouvernement étranger ou un ou plusieurs organismes de celui-ci en vue de mettre en œuvre

la loi FATCA par le biais de rapports effectués par des institutions financières à ce gouvernement étranger ou organismes de celui-ci, suivi automatiquement de l'échange avec l'administration fiscale des États-Unis d'Amérique (IRS) des informations ainsi communiquées.

- **Résident fiscal des États-Unis d'Amérique** : toute personne correspondant à au moins un des critères suivants :
  - titulaire d'un permis de séjour permanent (green card),
  - ayant cette année et durant les deux années précédentes séjourné plus de 183 jours au total aux États-Unis d'Amérique (mode de calcul : les jours de l'année en cours comptent intégralement avec un minima de 31 jours, les jours de l'an dernier pour un tiers et les jours de l'année précédente pour un sixième),
  - ayant déclaré ses revenus avec ceux de son conjoint américain.

À l'exception :

- des diplomates et employés des organisations internationales et leurs familles, sportifs professionnels sous certaines conditions, étudiants, professeurs ;
- des personnes ayant renoncé à la nationalité américaine ou à un permis de séjour permanent (green card).

Pour plus de précisions sur les critères de détermination du statut de résident fiscal des États-Unis d'Amérique, l'Adhérent peut consulter le site de l'IRS : <http://www.irs.gov>.

#### Obligations de déclaration

Un accord, Model 1 IGA, a été signé en date du 14 novembre 2013 entre la France et les États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi FATCA.

Ainsi, dans ce cadre, l'Assureur a pour obligation de collecter des informations afin de déterminer si l'Adhérent (ou le(s) bénéficiaire(s) du contrat) est (sont) contribuable(s) des États-Unis d'Amérique.

Cette obligation s'applique :

- à l'adhésion,
- pour le versement du capital ou de la rente au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès de l'Assuré,
- en cas de changement d'adresse de l'Adhérent (vers ou en provenance des États-Unis d'Amérique).

L'Adhérent reconnaît ainsi devoir informer l'Assureur de tout changement d'adresse tel que visé ci-dessus en retournant le questionnaire FATCA/CRS-OCDE correspondant signé et en fournissant le certificat qui sera alors requis. **Cette information doit être effectuée dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours maximum à compter du changement de situation.**

À défaut, l'Assureur pourra être amené à déclarer l'Adhérent comme récalcitrant au sens de la réglementation FATCA à l'administration fiscale française, qui transmettra les informations à l'administration fiscale des États-Unis d'Amérique (IRS). L'Adhérent s'exposerait alors à un contrôle des autorités fiscales françaises ou des États-Unis d'Amérique (IRS).

De même, en cas de versement du capital ou de la rente au(x) bénéficiaire(s), ce(s) dernier(s) devra(ont) adresser à l'Assureur le questionnaire FATCA/CRS-OCDE signé en fournissant s'il y a lieu le certificat alors requis.

### 27-2 - Accords bilatéraux et multilatéraux conclus par la France et Réglementation européenne (CRS-OCDE)

#### Contexte

Le critère de résidence fiscale s'apprécie au regard de la réglementation nationale du (ou des) pays envers le(s)quel(s) l'Adhérent est soumis à une obligation déclarative en matière fiscale.

Cette résidence fiscale et les informations correspondantes doivent être déclarées à Generali Vie dans le Bulletin d'adhésion dès lors que la France a conclu avec l'Etat concerné un accord prévoyant l'échange d'informations en matière fiscale.

Generali Vie pourra, le cas échéant, de façon automatique ou sur demande, transmettre des informations relatives à l'adhésion et/ou son Adhérent et/ou son bénéficiaire à la Direction Générale des Finances

Publique (DGFIP) dans le but de satisfaire à ses obligations notamment dans le cadre de l'échange automatique d'informations, conformément à la réglementation en vigueur.

### **Obligations de déclaration**

Ainsi, dans ce cadre, l'Assureur a pour obligation de collecter des informations afin de déterminer si l'Adhèrent (ou le(s) bénéficiaire(s) de l'adhésion) est (sont) contribuable(s) d'un pays autre que la France.

Cette obligation s'applique :

- à l'adhésion,
- pour le versement du capital ou de la rente au(x) bénéficiaire(s),
- en cas de changement d'adresse et/ou de résidence fiscale de l'Adhèrent (vers ou en provenance d'un pays autre que la France).

L'Adhèrent reconnaît ainsi devoir informer l'Assureur de tout changement d'adresse et/ou de résidence fiscale tel que visé ci-dessus en retournant le questionnaire FATCA/CRS-OCDE dûment complété et signé. **Cette information doit être effectuée dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours maximum à compter du changement de situation.**

## **ARTICLE 28 : INFORMATIQUE ET LIBERTÉS**

### **Traitement et Communication des informations**

Les informations à caractère personnel recueillies par l'Assureur sont nécessaires et ont pour finalité de satisfaire à la demande de l'Adhèrent ou de permettre des actes d'adhésion, de gestion ou d'exécution de l'adhésion. Elles pourront faire l'objet de traitements informatisés. Ces informations pourront également être utilisées par l'Assureur pour des besoins de connaissance client, de gestion de la relation client, de gestion des produits ou des services, de gestion de la preuve, de recouvrement, de prospection (sous réserve du respect du droit d'opposition de l'Adhèrent ou de l'obtention de l'accord de l'Adhèrent à la prospection conformément aux exigences légales), d'études statistiques et actuarielles, d'exercice des recours et de gestion des réclamations et des contentieux, d'évaluation et gestion du risque, de sécurité et prévention des impayés et de la fraude (pouvant, entre autres, conduire à l'inscription sur une liste de personne présentant un risque de fraude), de respect des obligations légales, réglementaires et administratives, notamment en matière de gestion du risque opérationnel de la lutte contre le blanchiment, ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Ces données pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du Groupe Generali en France, au Courtier de l'Adhèrent, ainsi que si nécessaire à des partenaires, intermédiaires et réassureurs, sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire à l'exécution des tâches qui leur sont confiées. Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, l'Assureur peut être amené à communiquer des informations à des autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées.

L'Adhèrent peut également, à tout moment, conformément à la loi informatique et libertés, en justifiant de son identité, accéder aux informations le concernant, les faire rectifier, s'opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales, et les faire supprimer pour des motifs légitimes. Ces droits peuvent être exercés auprès de :

Generali Vie  
Conformité  
TSA 70100  
75309 Paris Cedex 09

### **Cas spécifique de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme**

Dans le cadre de l'application des dispositions du Code monétaire et financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel est nécessaire à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Dans ce cadre, l'Adhèrent peut exercer son droit d'accès auprès de :

la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés  
3 Place de Fontenoy  
TSA 80715  
75334 Paris Cedex 07

Dans le cadre de l'application des dispositions du Code général des impôts, le recueil et la communication d'informations à caractère personnel et liées à son adhésion sont transmis par l'Assureur à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) pour alimenter le fichier des contrats d'assurance vie (FICOVIE). Ces données sont également accessibles sur demande auprès du Centre des Impôts dont dépend le domicile de l'Adhèrent. L'Adhèrent dispose d'un droit de rectification de ces informations auprès de l'Assureur.

### **Cas spécifique dans le cadre du démarchage téléphonique**

Conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014, si l'Adhèrent ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel il n'a pas de relation contractuelle préexistante, il peut s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr) ou par courrier auprès de l'organisme OPOSETEL, à l'adresse suivante : Société Opossetel - Service Bloctel - 6 rue Nicolas Siret - 10000 Troyes.

## **ARTICLE 29 : PRISE D'EFFET / RÉSILIATION DU CONTRAT**

**Le contrat établi entre Placement Direct et l'Assureur a pris effet depuis le 31 août 2004 et est conclu pour une durée indéterminée.**

Chaque partie pourra y mettre fin à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter un délai de préavis de deux (2) mois avant la fin de l'exercice civil par l'Assureur ou par Placement Direct.

En cas de résiliation du contrat ou de liquidation de Placement Direct, conformément à l'article L141-6 du Code des assurances :

- l'Assureur garantira le fonctionnement des adhésions en cours,
  - aucun nouvel Adhèrent ne sera accepté,
  - l'Assureur poursuivra le paiement des rentes en cours de versement.
- L'attribution des bénéfices sera maintenue dans les mêmes conditions que prévues antérieurement et servira à la revalorisation des adhésions. Les droits et obligations de l'Adhèrent peuvent être modifiés par avenant, conclu entre Placement Direct et l'Assureur.

## **ARTICLE 30 : PRESCRIPTION**

Conformément aux dispositions des articles L114-1 et L114-2 du Code des assurances, et sauf évolutions de la réglementation, les règles applicables au présent contrat **Kapital-direct** relatives à la prescription sont les suivantes :

### **Article L114-1 :**

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1°. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- 2°. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur

et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré. »

#### Article L114-2 :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Sauf évolution réglementaire ou jurisprudentielle, les causes ordinaires d'interruption de prescription sont :

- une demande en justice (y compris en référé, ou portée devant une juridiction incompétente, ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure),
- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait,
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

## ARTICLE 31 : PÉRIMÈTRE DE L'ADHÉSION

L'adhésion au contrat est régie par :

- le Code des assurances ;
- le Bulletin d'adhésion et son annexe « Valeurs de rachat et montant cumulé des versements bruts » ;
- la présente Notice d'information valant Conditions générales et ses annexes ci-après désignées :
  - les caractéristiques fiscales du contrat d'assurance vie (**annexe 1**) ;
  - l'option garantie de prévoyance (**annexe 2**) ;
  - les modalités de consultation et de gestion de l'adhésion en ligne (**annexe 3**) ;
  - la liste des supports en unités de compte accessibles au titre du contrat dans le cadre de la gestion libre (annexe financière « Liste des supports en unités de compte dans le cadre de la gestion libre ») ;
  - la liste des supports en unités de compte proposés au titre du contrat dans le cadre de la gestion pilotée (annexe financière « Liste des supports en unités de compte dans le cadre de la gestion pilotée »). Les documents d'information clé pour l'investisseur, notes détaillées et/ou tout autre document d'information financière équivalent prévu par la réglementation afférents aux supports en unités de compte sont mis à la disposition de l'Adhérent par son Courtier,
- tout éventuel avenant à la Notice d'information valant Conditions générales ;
- le Certificat d'adhésion.

## ARTICLE 32 : LOI APPLICABLE AU CONTRAT ET RÉGIME FISCAL

La loi applicable pour la conclusion, l'exécution et le dénouement du contrat est la loi française.

Pour toutes difficultés relatives à son appréciation, sa validité et son exécution, le présent contrat est soumis à la loi française.

Dans toutes les hypothèses où un choix de loi serait ouvert, les parties conviennent que la loi applicable au contrat est la loi française.

L'Assureur et l'Adhérent ont convenu que le français est la langue qui est utilisée entre les parties durant toute la durée du contrat.

Le régime fiscal applicable au contrat est le régime fiscal français dont les principales dispositions figurent en annexe 1 : « Les caractéristiques fiscales du contrat d'assurance vie » de la présente Notice d'information valant Conditions générales.

## ARTICLE 33 : CONSULTATION ET GESTION DE L'ADHÉSION EN LIGNE

Il est permis à l'Adhérent, sous certaines conditions, de consulter son adhésion ainsi que de procéder à certaines opérations de gestion en ligne par le biais d'un ou plusieurs services de communication en ligne (notamment sur le site de Placement Direct).

La consultation et la gestion de l'adhésion en ligne seront accessibles dans les conditions suivantes :

- la consultation de l'adhésion en ligne sera accessible pour les adhésions souscrites par des majeurs juridiquement capables et pour les adhésions souscrites au nom de mineurs,
- la gestion de l'adhésion en ligne sera accessible uniquement aux personnes majeures juridiquement capables et résidant fiscalement en France,
- l'Adhérent n'ayant pas sa résidence fiscale en France pourra accéder à la consultation et à la gestion de l'adhésion en ligne sous réserve du respect des conditions définies par l'Assureur.
- En cas de co-adhésion, la consultation en ligne sera possible. La gestion en ligne de l'adhésion ne sera possible que pour certaines opérations et sous réserve du respect de conditions définies par l'Assureur.
- En cas de démembrement de propriété de l'adhésion, la gestion en ligne ne sera pas accessible. Seule la consultation en ligne sera possible.

Dans l'hypothèse où elles ne seraient pas accessibles en ligne, les opérations de gestion au titre de l'adhésion pourront être effectuées au format papier et envoyées par voie postale conformément aux dispositions prévues à l'article « Modalités de règlement et adresse de correspondance ».

En outre, les opérations de gestion ne seront pas accessibles en ligne dans les hypothèses suivantes : Bénéficiaire acceptant, saisie ou mise en garantie de l'adhésion. Seule la consultation en ligne sera accessible.

**L'Adhérent reconnaît de manière expresse et irrévocable que l'accès à la consultation et à la gestion en ligne de son adhésion ne constitue pas une condition essentielle et déterminante de son adhésion au contrat.**

L'Assureur se réserve le droit de proposer la réalisation d'autres actes de gestion en ligne que ceux listés en annexe 3 : « Consultation et gestion de l'adhésion en ligne ».

**Il pourra être décidé, sans que cela ne remette en cause la validité de l'adhésion, de suspendre ou mettre un terme à tout ou partie des services de communication électronique, sans notification préalable, à l'accès à la consultation en ligne et/ou à l'accès de tout ou partie des opérations de gestion en ligne, pour quelque motif que ce soit, notamment pour des raisons de sécurité juridiques ou techniques. Aucune responsabilité ne pourra être retenue à ce titre. Dans cette hypothèse, l'Adhérent pourra effectuer les actes de gestion au titre de l'adhésion par courrier et par voie postale.**

Les modalités de consultation et de gestion de l'adhésion en ligne sont décrites en annexe 3 « Consultation et gestion de l'adhésion en ligne ».

### AVERTISSEMENT

Il est précisé que Kapital-direct est un contrat libellé en unités de compte dans lequel l'Adhérent supporte intégralement les risques de placement, la valeur des supports en unités de compte étant sujette à fluctuation à la hausse comme à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

# ANNEXE 1 : LES CARACTÉRISTIQUES FISCALES DU CONTRAT D'ASSURANCE VIE

## (en l'état du projet de loi de finances pour 2018, au 28/09/2017)

### Fiscalité au terme ou en cas de rachat

Sauf application d'un régime particulier d'exonération, la taxation serait effectuée en deux temps : un prélèvement par l'assureur équivalent à un acompte, puis une liquidation définitive lors de l'établissement de la déclaration d'impôt sur le revenu par le contribuable :

- Au moment du rachat, l'assureur devrait précompter un Prélèvement Forfaitaire Obligatoire non libératoire de l'impôt sur le revenu (PFO) au taux mentionné par l'article 125-0 A du Code général des impôts.
- Lors de la déclaration d'impôt sur le revenu, le contribuable aurait le choix entre le Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) ou le barème progressif de l'impôt sur le revenu.
- Ce choix vaudrait pour l'ensemble de ses revenus de capitaux mobiliers.

En cas d'application du PFU, le taux d'imposition varierait en fonction de la durée du contrat (inférieure ou supérieure à 8 ans) et du montant des primes versées (inférieure ou supérieure à 150.000 € sur l'ensemble des contrats d'assurance-vie et de capitalisation de l'assuré.

À partir du huitième (8<sup>ème</sup>) anniversaire de l'adhésion, l'Adhérent bénéficie d'un abattement annuel de 4 600 euros ou 9 200 euros selon sa situation personnelle.

Les produits sont également soumis aux prélèvements sociaux, dans les conditions prévues à l'article L136-7 du Code de la sécurité sociale en tenant compte de la domiciliation fiscale de l'Adhérent et des supports sur lesquels l'adhésion est investie.

### Fiscalité de la rente viagère

Les rentes viagères sont imposables, pour une fraction de leur montant déterminé selon l'âge du crédirentier lors de l'entrée en jouissance, à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux dans les conditions prévues aux articles 158-6 du Code général des impôts et L136-7 du Code de la sécurité sociale.

### Fiscalité en cas de décès

En cas de décès de l'Assuré, sauf exonération spécifique, les sommes rentes ou valeurs sont soumises aux règles énoncées ci-dessous dès lors qu'elles sont dues à un Bénéficiaire à titre gratuit désigné à l'adhésion.

En l'absence de Bénéficiaire déterminé, les sommes font partie de la succession de l'Assuré et sont soumises aux droits de succession dans les conditions de droit commun.

- Les primes sont versées avant le soixante-dixième (70<sup>ème</sup>) anniversaire de l'Assuré :

Le capital décès versé au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) à l'adhésion est soumis à un prélèvement forfaitaire, tel que prévu à l'article 990 I du Code général des impôts, après application d'un abattement de 152 500 euros tous contrats ou adhésions confondus.

- Les primes sont versées après le soixante-dixième (70<sup>ème</sup>) anniversaire de l'Assuré :

En application de l'article 757 B du Code général des impôts, des droits de mutation par décès sont dus par le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) à l'adhésion, suivant le degré de parenté existant entre le(s) Bénéficiaire(s) et l'Assuré, à concurrence de la fraction de primes versées après les soixante-dix (70) ans de l'Assuré excédant 30 500 euros.

Cet abattement de 30 500 euros est un abattement global qui s'apprécie quel que soit le nombre de Bénéficiaires et de contrats ou d'adhésions.

Par ailleurs, les produits réalisés n'ayant pas fait l'objet d'une taxation au jour du décès sont soumis aux prélèvements sociaux lors d'un dénouement en cas de décès, dans les conditions prévues à l'article L136-7 du Code de la sécurité sociale.

### Impôt sur la fortune immobilière

Le contrat d'assurance vie intègrerait la base taxable de l'impôt sur la fortune immobilière pour une fraction de la valeur de rachat au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Cette fraction correspondrait à la valeur représentative de certains actifs immobiliers.

### Cas particulier des non résidents

Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France sont soumises à un traitement fiscal spécifique. Les règles énoncées ci-dessus pourront leur être applicables sous certaines conditions, de même que la réglementation en vigueur dans leur pays de résidence.

Les personnes fiscalement domiciliées à l'étranger lors du fait générateur d'imposition qui justifient de leur statut pourront être exonérées des prélèvements sociaux.

*NB : Les indications générales sur la fiscalité du contrat sont données sous réserve de l'évolution des dispositions réglementaires et législatives. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et vous sont communiquées à titre purement indicatif.*

## ANNEXE 2 : OPTION GARANTIE DE PRÉVOYANCE

### GARANTIE PLANCHER

Sauf refus expressément notifié dans le Bulletin d'adhésion et à condition, que l' (les) Assuré(s) soit (soient) âgé(s) de plus de douze (12) ans et de moins de soixante-quinze (75) ans, la garantie plancher est automatiquement retenue à l'adhésion.

#### Objet de la garantie

L'Assureur garantit qu'en cas de décès de l'Assuré avant le rachat total ou la survenance du terme de l'adhésion et en toute hypothèse avant son 75<sup>ème</sup> anniversaire, les sommes dues au titre des investissements réalisés ne pourront être inférieures au capital plancher.

Toutefois, le capital sous risque (qui est la différence entre le montant du capital plancher assuré et la valeur effectivement atteinte par l'adhésion au jour du calcul) ne peut en aucun cas excéder un montant de 300 000 euros (le cas échéant, le capital plancher serait diminué de l'excédent correspondant).

Le capital plancher est égal à la somme des versements bruts réalisés sur le(s) fonds en euros et sur les supports en unités de compte, diminuée des éventuels rachats, avances et intérêts non remboursés.

#### Prise d'effet de la garantie

La garantie plancher prend effet dès l'adhésion au contrat.

#### Prime

Chaque vendredi, si la valeur atteinte sur l'adhésion est inférieure au capital plancher assuré, l'Assureur calcule une prime à partir du capital sous risque, du tarif défini ci-après et de l'âge de l' (des) Assuré(s).

#### Tarif

Prime annuelle pour un capital sous risque de 10 000 euros :

| Âge de l'Assuré | Prime | Âge de l'Assuré | Prime |
|-----------------|-------|-----------------|-------|
| De 12 à 32 ans  | 12 €  | 54              | 77 €  |
| 33              | 13 €  | 55              | 82 €  |
| 34              | 14 €  | 56              | 87 €  |
| 35              | 15 €  | 57              | 93 €  |
| 36              | 17 €  | 58              | 100 € |
| 37              | 18 €  | 59              | 107 € |
| 38              | 20 €  | 60              | 115 € |
| 39              | 21 €  | 61              | 123 € |
| 40              | 24 €  | 62              | 134 € |
| 41              | 26 €  | 63              | 145 € |
| 42              | 29 €  | 64              | 158 € |
| 43              | 33 €  | 65              | 172 € |
| 44              | 36 €  | 66              | 188 € |
| 45              | 40 €  | 67              | 205 € |
| 46              | 43 €  | 68              | 223 € |
| 47              | 47 €  | 69              | 243 € |
| 48              | 51 €  | 70              | 266 € |
| 49              | 54 €  | 71              | 290 € |
| 50              | 58 €  | 72              | 317 € |
| 51              | 62 €  | 73              | 345 € |
| 52              | 67 €  | 74              | 377 € |
| 53              | 72 €  |                 |       |

Chaque prime mensuelle est égale à la somme des primes calculées hebdomadairement.

Si le montant de la prime est supérieur ou égal à un seuil mensuel fixé à 15 euros, la prime mensuelle est prélevée à terme échu le dernier jour du mois en priorité sur la valeur atteinte sur le(s) fonds en euros, puis éventuellement par diminution du support en unités de compte le plus représenté et ainsi de suite...

Si le seuil minimum de prélèvement mensuel n'est pas atteint, le prélèvement est différé à la prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant. En cas de rachat, de survenance du terme ou de décès de l'Assuré, les primes non acquittées sont alors prélevées sur le montant de la prestation servie.

En cas de co-adhésion les Co-Adhérents ont la possibilité de choisir le dénouement de l'adhésion :

- dénouement au premier (1<sup>er</sup>) décès : dans ce cas, on additionne les deux (2) primes qui correspondent aux deux (2) Assurés ou,
- dénouement au second (2<sup>nd</sup>) décès : dans ce cas, la prime retenue est la moins élevée des deux (2) primes. Ce choix n'est possible que dans le cadre de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale de la communauté au conjoint survivant.

#### Exclusions

Toutes les causes de décès sont couvertes et mettent en jeu la présente garantie si elle a été souscrite, sauf pour les cas suivants :

- le suicide de l'Assuré : la garantie est de nul effet si l'Assuré se donne volontairement la mort au cours de la première (1<sup>ère</sup>) année de l'adhésion. Cette exclusion est maintenue même si le suicide est inconscient,**
- en cas de guerre : la garantie de l'adhésion n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre,**
- les risques d'aviation (compétitions aériennes, raids aériens, acrobaties, voltiges) ou tous les autres sports dangereux (sport de combat, vol à voile, delta, ULM, parachutisme, alpinisme, saut à l'élastique) sont exclus de la garantie,**
- la conséquence des accidents et maladies du fait intentionnel de l'Assuré,**
- le meurtre de l'Assuré par le(s) Bénéficiaire(s) de la garantie (Article L132-24 du Code des assurances),**
- et en outre, toutes les causes prévues par la loi.**

#### Résiliation de la garantie

- Par l'Adhérent lui-même :  
L'Adhérent a la faculté de résilier définitivement la garantie plancher. Pour ce faire, il doit adresser au siège de l'Assureur une lettre recommandée avec avis de réception. La garantie plancher prend alors fin à sa prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant.
- Par l'Assureur :  
Si la prime à prélever est supérieure à la valeur atteinte de l'adhésion, l'Assureur adressera à l'Adhérent une lettre recommandée avec avis de réception précisant qu'il dispose d'un délai de quarante (40) jours à compter de l'envoi de celle-ci pour effectuer le versement de la prime : à défaut de paiement dans ce délai, la garantie plancher sera définitivement résiliée.  
La garantie plancher prend alors fin à sa prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant.

#### Fin de la garantie

La garantie plancher cesse de produire ses effets en cas de rachat total de l'adhésion, en cas de survenance du terme, en cas de résiliation ou au 75<sup>ème</sup> anniversaire de l' (des) Assuré(s). Le versement du capital au(x) Bénéficiaire(s) met fin à la garantie plancher.

# ANNEXE 3 : CONSULTATION ET GESTION DE L'ADHÉSION EN LIGNE

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Définitions

Aux fins des présentes, sont désignés comme étant :

- **Code d'Accès Confidentiel** : Le procédé technique délivré par l'Assureur à tout Adhèrent, prenant la forme d'un « login » et d'un « mot de passe » associé, permettant à tout Client d'être identifié et authentifié sur le(s) service(s) de communication électronique mis à sa disposition, notamment sur le site internet de Placement Direct et d'avoir ainsi accès à la consultation et à la gestion en ligne de son adhésion au contrat Kapital-direct sur ledit site.
- **Opération de gestion** : Tout acte entraînant une modification de l'adhésion tels que des opérations d'arbitrages, des versements libres, l'ajout de nouvelles options au contrat.
- **Opération en ligne** : Toute opération de consultation ou de gestion réalisée sur l'adhésion par le biais d'un service de communication électronique.

Les autres termes définis dans la Notice d'information valant Conditions générales du contrat ainsi que ses annexes ont le sens qui leur est attribué dans les documents afférents.

## CONSULTATION ET GESTION DU CONTRAT

### Opérations de consultation et de gestion de l'adhésion en ligne

L'Adhèrent a la faculté de consulter son adhésion au contrat **Kapital-direct** et d'effectuer des opérations de gestion de son adhésion par le biais d'un ou plusieurs services de communication électronique notamment sur le site de Placement Direct.

À titre d'information, les opérations de gestion pouvant être réalisées en ligne sont notamment les opérations d'arbitrage. L'Assureur se réserve à tout moment la possibilité de modifier cette liste. En cas de suppression de l'accès à l'une des Opérations de gestion en ligne, l'Adhèrent transmettra ses instructions de gestion sur support papier et par voie postale conformément aux dispositions prévues à l'article « Modalités de règlement et adresse de correspondance ».

D'une manière générale, il conserve la faculté d'adresser les instructions de gestion de son adhésion au contrat **Kapital-direct** sur support papier et par voie postale.

### Accès à la consultation et à la gestion en ligne du contrat

L'accès à la consultation et à la gestion en ligne de l'adhésion se fera au moyen d'un Code d'Accès Confidentiel qui sera directement attribué à l'Adhèrent par l'Assureur. Ce Code d'Accès Confidentiel, strictement personnel, aura pour fonction de l'authentifier et de l'identifier permettant ainsi de garantir son habilitation à consulter et à gérer son adhésion en ligne par le biais d'un ou plusieurs Services de communication électronique.

Il peut être décidé, sans que cela ne remette en cause la validité de l'adhésion, de ne pas donner suite à la demande d'attribution de Code d'Accès Confidentiel pour la consultation et la gestion en ligne ou d'imposer des conditions et/ou restrictions particulières. Aucune responsabilité ne pourra être retenue à ce titre.

L'Adhèrent s'engage à garder ce code personnel et à prendre toutes les mesures propres à assurer la confidentialité de son Code d'Accès Confidentiel, lui permettant d'avoir accès à des données personnelles et confidentielles afférentes à son adhésion. L'Adhèrent doit en conséquence tenir ce code absolument secret dans son intérêt même et ne le communiquer à quiconque.

Il sera seul responsable de la consultation ou de l'accomplissement d'Opérations de gestion en ligne résultant de l'utilisation frauduleuse, détournée ou non autorisée par un tiers de son Code d'Accès Confidentiel.

En cas de perte ou de vol du Code d'Accès Confidentiel, il doit impérativement et sans délai en informer l'Assureur par courrier électronique (e-mail) à l'adresse [serviceclientinternet@generali.fr](mailto:serviceclientinternet@generali.fr) afin qu'un nouveau

code lui soit attribué. Sa demande sera prise en compte par l'Assureur aux jours et horaires d'ouverture. À défaut d'accès à internet, il peut également déclarer la perte ou le vol de son Code d'Accès Confidentiel par téléphone du lundi au vendredi, sauf jours fériés, de 8h30 à 17h45, au 09 69 32 81 39 (appel non surtaxé).

Les conséquences directes ou indirectes résultant de l'absence d'opposition ou d'une opposition tardive seront de sa responsabilité exclusive.

### Transmission des opérations de gestion en ligne

Après authentification au moyen de son Code d'Accès Confidentiel, l'Adhèrent procède à la réalisation de son Opération de gestion en ligne. Suite à la validation de cette opération, celle-ci est envoyée à l'Assureur par le biais du service de communication électronique utilisé. Dès réception, l'Assureur lui confirme la prise en compte de l'Opération de gestion en ligne par l'envoi d'un courrier électronique (e-mail).

À défaut de réception de ce courrier électronique dans les 48 heures de la réalisation de l'Opération de gestion en ligne, l'Adhèrent doit immédiatement en faire part à l'Assureur, faute de quoi il sera réputé l'avoir reçu. À compter de la réception de ce courrier électronique, l'Adhèrent dispose de trente (30) jours pour formuler une réclamation sur l'Opération de gestion en ligne qu'il aura réalisée. Passé ce délai, l'Opération de gestion en ligne réalisée sera réputée conforme à sa volonté.

L'Adhèrent est seul garant de l'actualité et de la véracité de son adresse électronique fournie à l'Assureur. En conséquence, il s'engage à vérifier et à mettre à jour régulièrement son adresse électronique. Toutes les conséquences directes ou indirectes résultant de l'envoi d'un courrier électronique confirmant une Opération de gestion à une adresse électronique erronée, invalide ou obsolète en l'absence d'information préalable de l'Assureur relève de sa seule responsabilité.

L'attention de l'Adhèrent est attirée sur l'imprévisibilité du délai pouvant courir entre le moment où il émet son Opération de gestion et celui où l'Assureur la reçoit. Dès qu'une Opération de gestion a été entièrement validée par l'Assureur, une nouvelle Opération de gestion pourra être demandée en ligne. Les Opérations de gestion sont validées dans l'ordre de réception par l'Assureur, qu'elles soient effectuées via un service de communication électronique ou par courrier postal.

## CONVENTION DE PREUVE – RESPONSABILITE

### Informations financières

Afin de pouvoir être en mesure de faire la preuve des informations financières servant de base au calcul de la valorisation des unités de compte, il sera procédé à une conservation des données communiquées, notamment par le système d'information de l'Assureur.

### Mode de preuve des différentes opérations en ligne

L'Adhèrent accepte et reconnaît que :

- toute consultation du contrat ou Opération de gestion effectuée sur l'adhésion par le biais d'un service de communication électronique, après son authentification au moyen de son Code d'Accès Confidentiel sera réputée être effectuée par lui ;
- la validation de l'Opération de gestion en ligne après authentification au moyen de son Code d'Accès Confidentiel vaut expression de son consentement à l'Opération de gestion ;
- toute Opération en ligne effectuée après authentification au moyen de son Code d'Accès Confidentiel vaut signature, l'identifiant en tant qu'auteur de l'opération ;
- les procédés de signature électronique mis en place par l'Assureur feront la preuve entre les parties de l'intégrité des opérations de gestion qu'il a effectuées au moyen de son Code d'Accès Confidentiel ;
- l'Assureur pourra apporter la preuve des informations financières servant de base au calcul de la valorisation des supports en unités de compte, par le biais de son système d'information ;
- de manière générale, les données contenues dans le système d'information de l'Assureur et, le cas échéant, du Courtier sont opposables à l'Adhèrent et ont force probante en matière d'application de toutes dispositions de la présente adhésion.



PLACEMENT DIRECT  
SAS au capital de 88 420 €  
immatriculée au RCS PAU sous le numéro 422 833 434  
Orias n° 07004910  
20 rue Bernadotte 64000 Pau  
Tél. : 05 59 82 94 85



**Generali Vie**, Société anonyme au capital de 336 872 976 euros  
Entreprise régie par le Code des assurances - 602 062 481 RCS Paris  
Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris  
Société appartenant au Groupe Generali immatriculé  
sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

